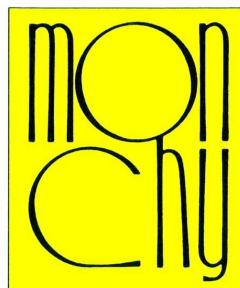




**Projection avec
données disponibles
à juin 2024**



SAINT-ELOI

Commune de MONCHY-SAINT-ELOI

Etude d'impact retrait de l'EPCI CCLVD et adhésion à la CACSO

*Version actualisée
Juin 2024*

- La présente étude vise à analyser les conséquences d'un retrait de la Ville de Monchy St Eloi (60) de la Communauté de communes du Liancourtois Vallée dorée (CCLVD) , pour adhérer à la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise (CACSO).
- Les simulations sont réalisées en tablant sur un retrait et une adhésion effectifs **au 1^{er} janvier 2025**, c'est-à-dire la date la plus proche possible *en théorie*. Elles s'appuient sur les documents suivants :
 - les états fiscaux 1259 FPU et TEOM 2023 des deux communautés,
 - les états 1259 COM et 1288 2023 des communes membres des EPCI,
 - les fiches de notification FPIC 2023 de chacun des deux territoires (EPCI + communes membres),
 - les comptes administratifs et les comptes de gestion derniers connus à date (2023)
 - un état de l'actif de la CCLVD établi au courant 2024 et un échéancier prévisionnel de la dette communautaire.
- Sont successivement examinées ci-après : les **conséquences fiscales** du retrait/adhésion (1), l'impact sur l'exercice des **compétences et l'AC** (2), puis les incidences sur le calcul des **dotations** et des **fonds de péréquation** (3), les **aspects patrimoniaux** (4) pour finir sur un **rappel des procédures** (5).

CONTEXTUALISATION

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

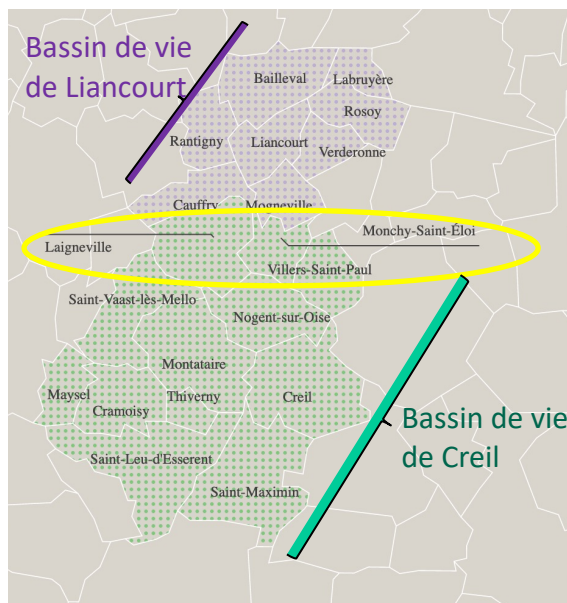
Publié le 27/09/2024

ID : 060-216001743-20240927-CM230924_DEL01-DE



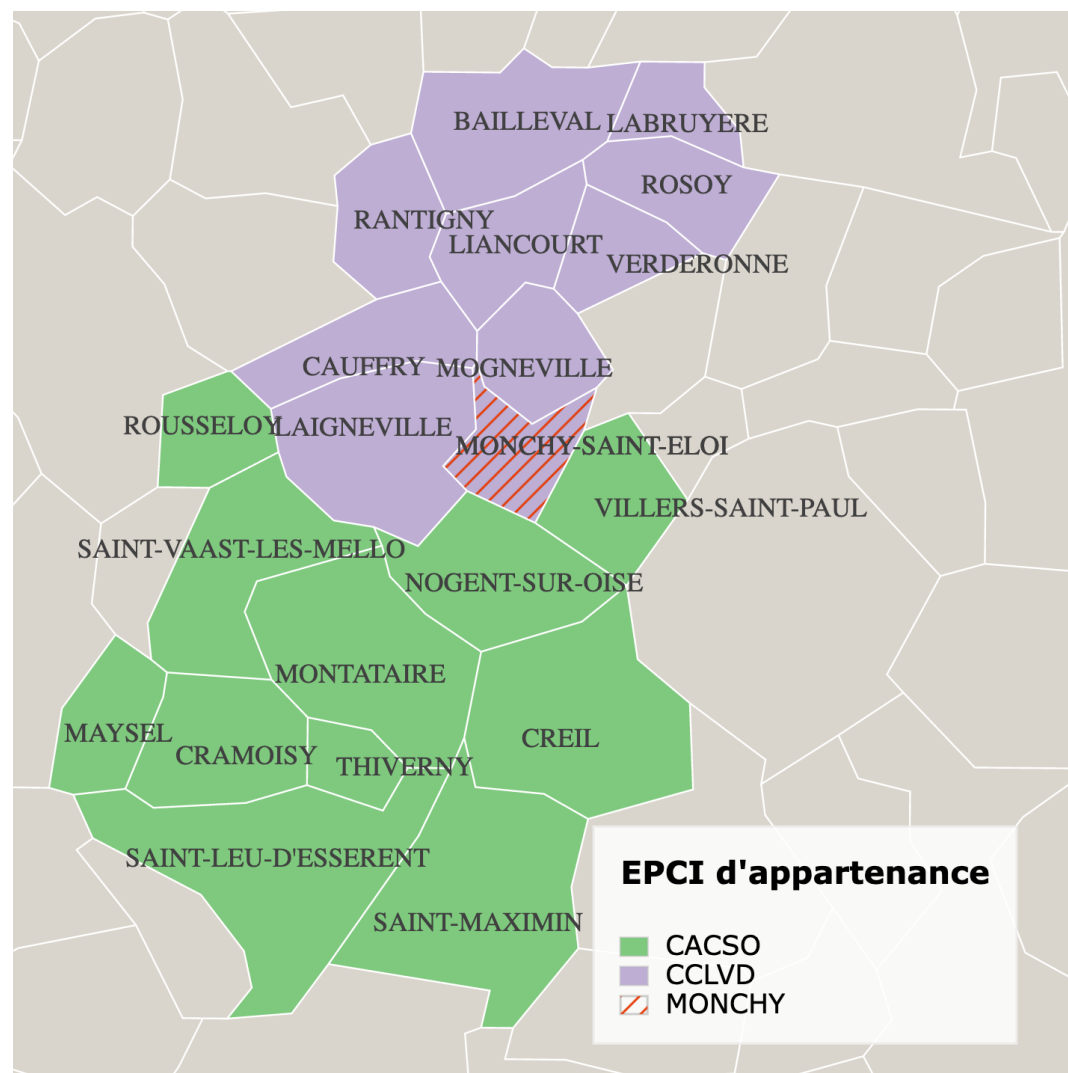
- La Commune de Monchy St Eloi, présentement membre de la communauté de communes Liancourtois Vallée dorée (CCLVD) sollicite un changement de rattachement d'EPCI, pour migrer vers la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise (CACSO), en cohérence plus prononcée avec la réalité de son bassin de vie.

- L'INSEE, dans ses données sur les bassins de vie au 1^{er} janvier 2023, identifie la commune de Monchy St Eloi comme étant rattachée au bassin de vie de Creil.



Libellé géographique du bassin de vie 2022

Creil
Liancourt



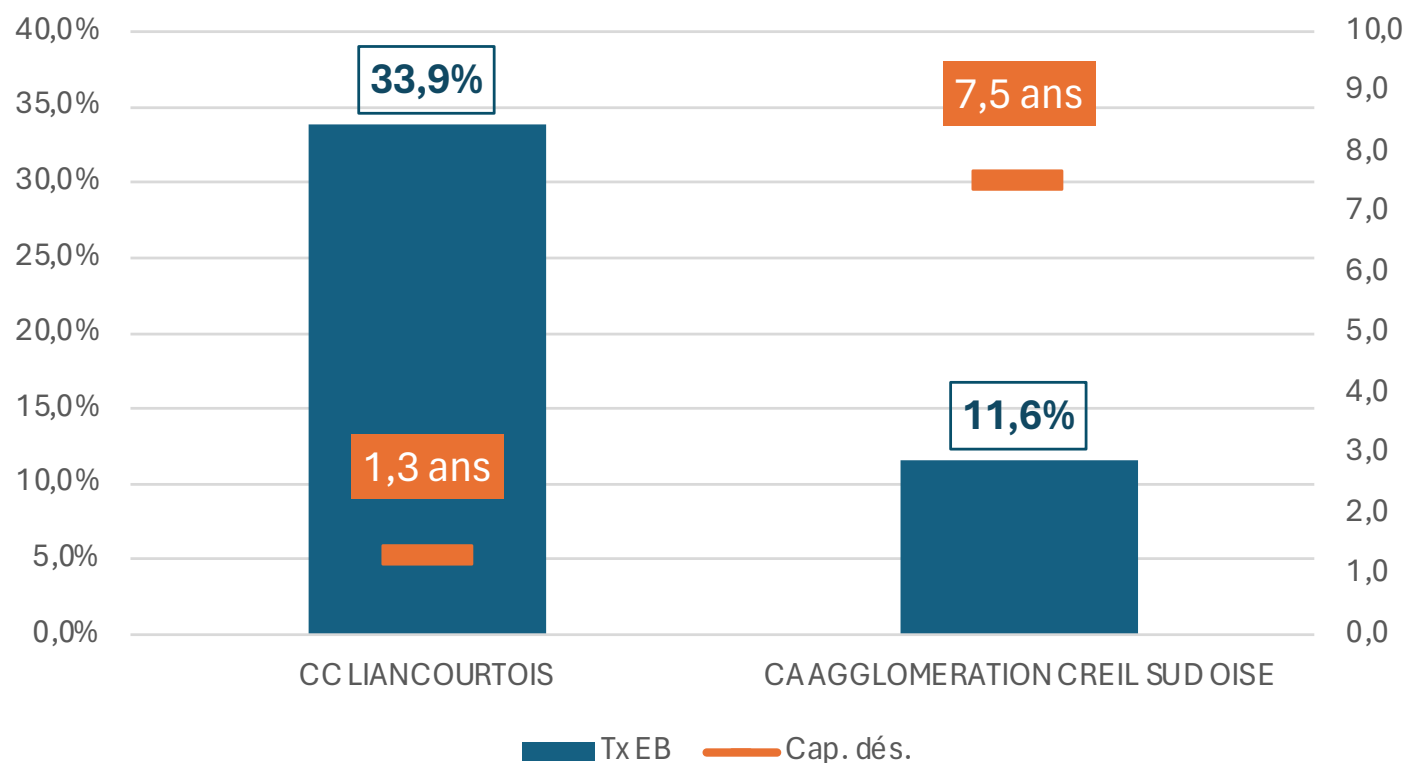
EPCI d'appartenance

CACSO
CCLVD
MONCHY



- Notons qu'en termes de ratios de taux d'épargne brute ou de capacité de désendettement, la CCLVD se situait en meilleure position que l'ACSO, cette dernière présentant une épargne brute en zone de vigilance

Comparaison ratios 2022



CONTEXTUALISATION

Monchy au sein de la CCLVD

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

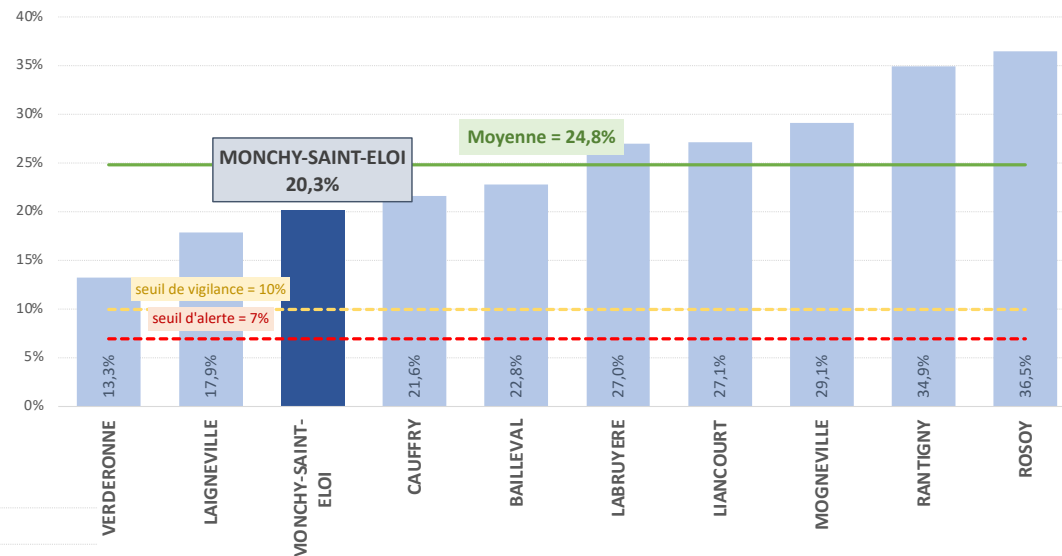
Publié le 27/09/2024

ID : 060-216001743-20240927-CM230924_DEL01-DE

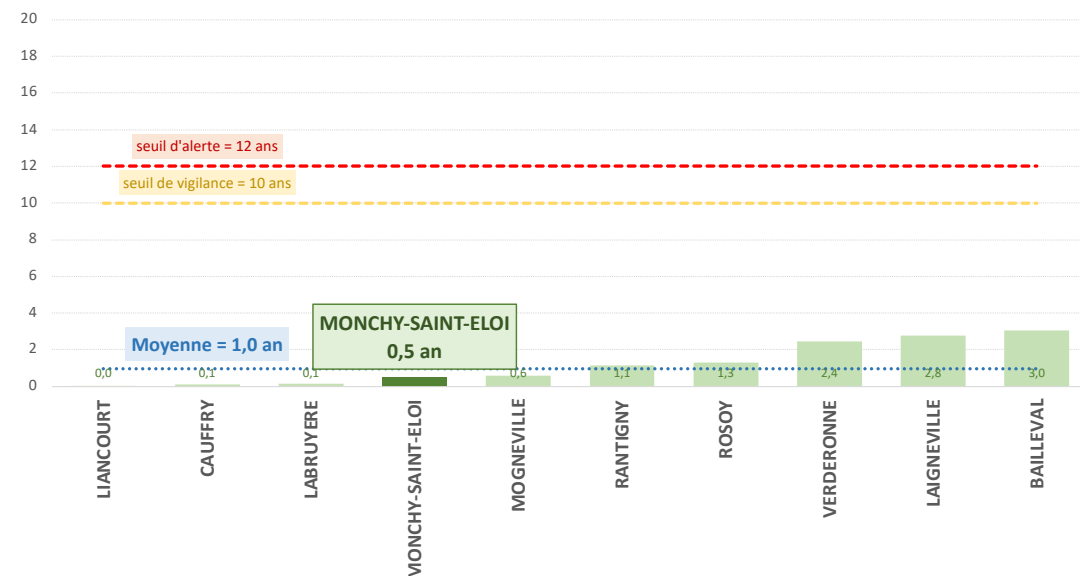


- Monchy au sein de la CCLVD pesait 7% de l'épargne brute dégagée en 2022 par les communes. Elle figurait en queue de peloton du taux d'épargne par rapport à ses congénères (20,3% contre une moyenne de territoire à 24,8%).

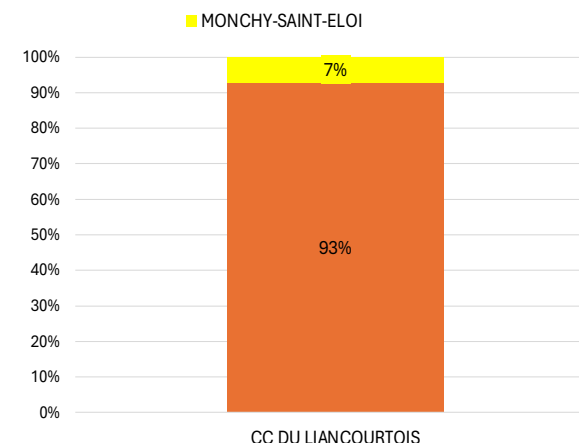
Taux d'épargne brute 2022 des communes de la CCLVD



Capacité de désendettement 2022 des communes de la CCLVD



Poids de l'épargne brute communale 2022



CONTEXTUALISATION

Monchy au sein de la CCLVD

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

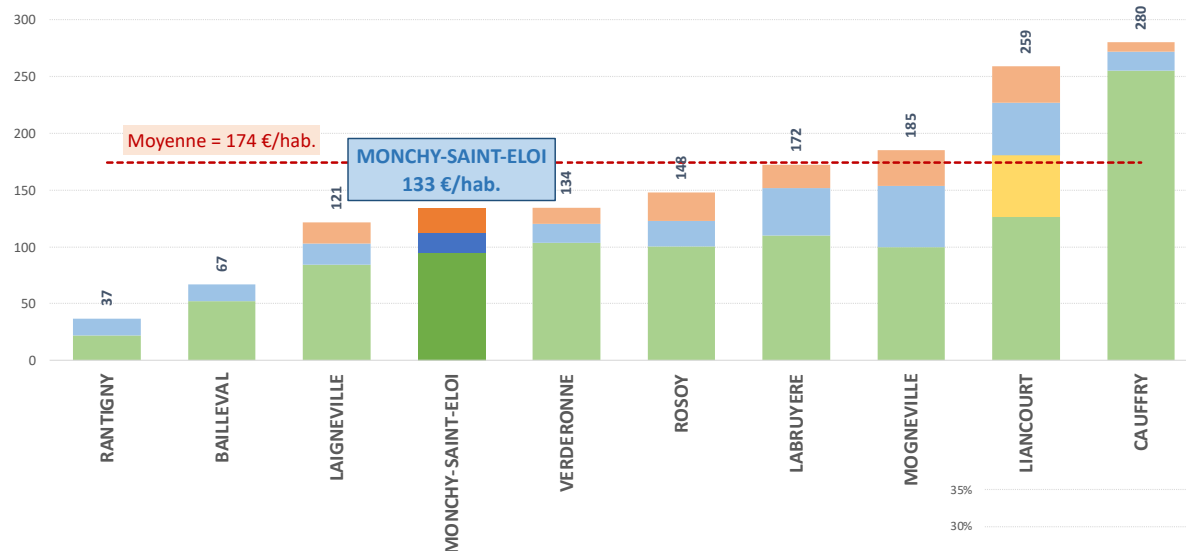
Publié le 27/09/2024

ID : 060-216001743-20240927-CM230924_DEL01-DE

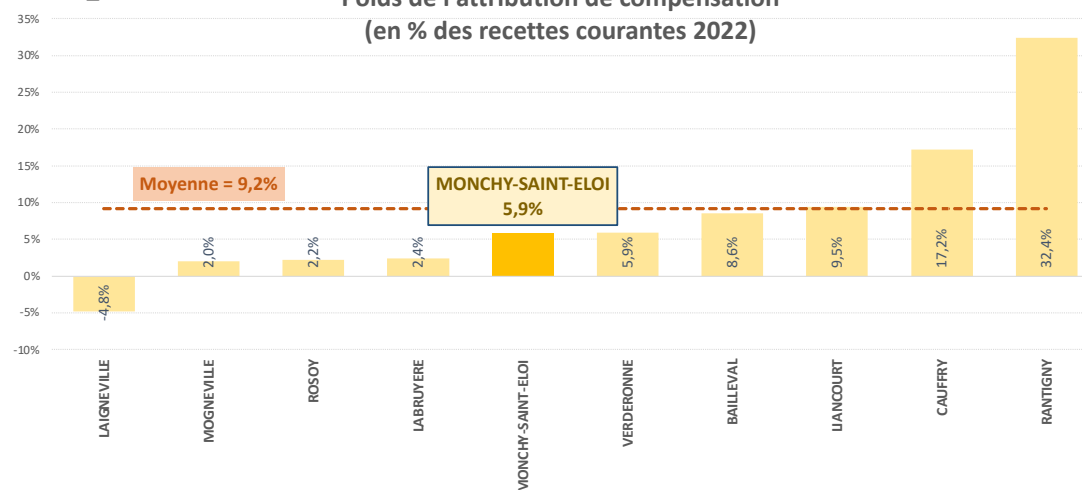


Dotation globale de fonctionnement (forfaitaire+DSU+DSR+DNP) 2023 des communes de la CCLVD (en €/hab.)

■ forfaitaire ■ DSU ■ DSR ■ DNP



Poids de l'attribution de compensation (en % des recettes courantes 2022)



CONTEXTUALISATION

Monchy au sein de la CCLVD

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

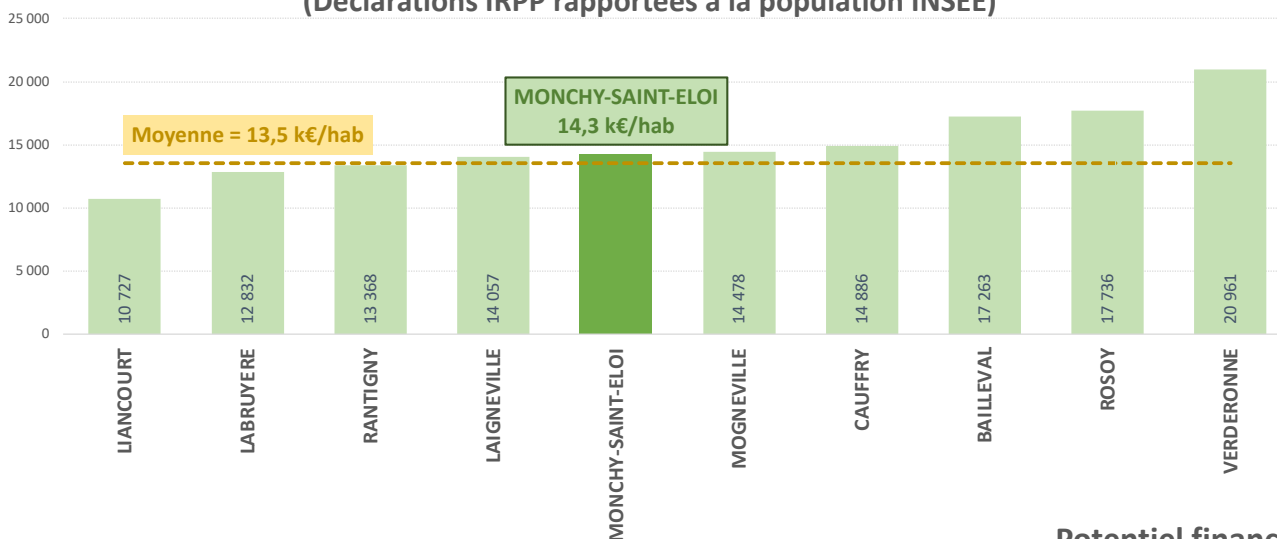
Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le 27/09/2024

ID : 060-216001743-20240927-CM230924_DEL01-DE

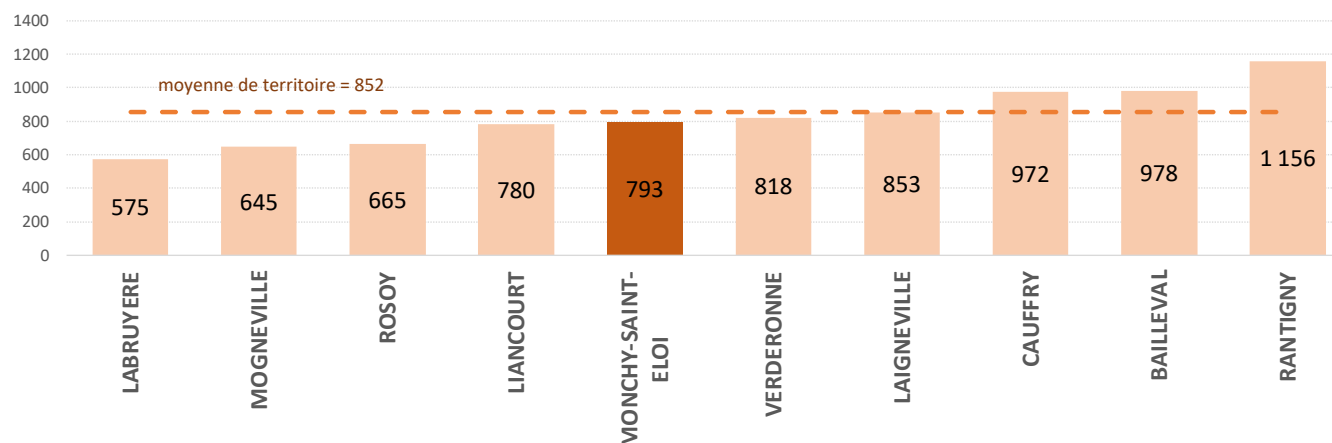


Revenu par habitant 2023 des communes de la CCLVD
(Déclarations IRPP rapportées à la population INSEE)



- Monchy s'installait plutôt en milieu de positionnement sur les deux critères de revenu par habitant et de potentiel financier.

Potentiel financier 2023 par habitant (en €/hab)



CONTEXTUALISATION

Monchy comparée aux communes de la CACSO

- En cas d'intégration de la commune de Monchy au sein de la CACSO, il convient de noter qu'elle serait la mieux positionnée des communes en termes de ratios (base 2022) :
 - 20,3% de taux d'épargne brute contre 9,9% en moyenne sur la CACSO
 - 0,5 an de capacité de désendettement contre 5,5 ans en moyenne sur la CACSO

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

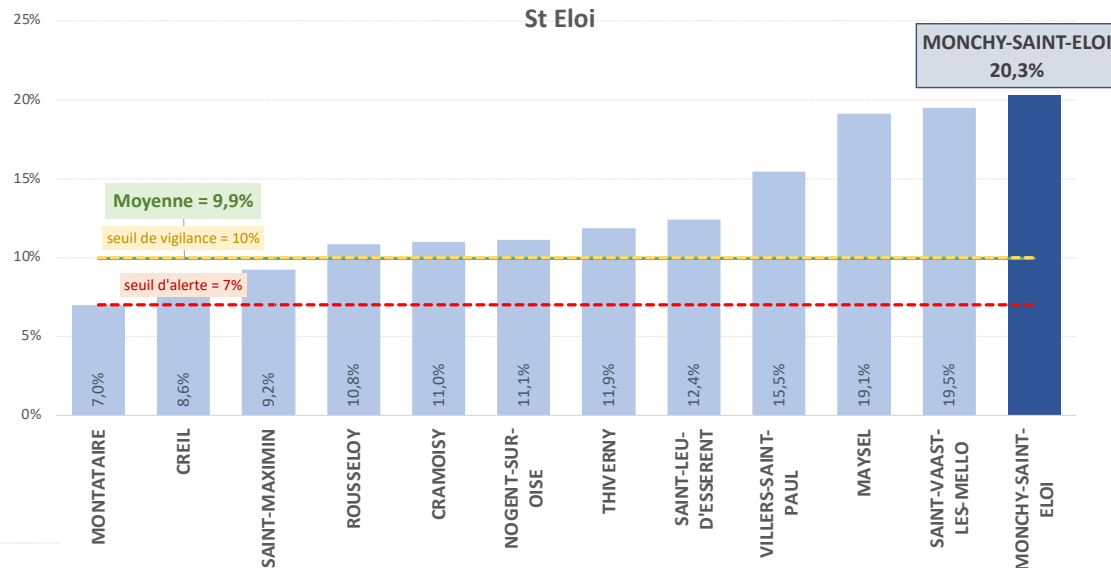
Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le 27/09/2024

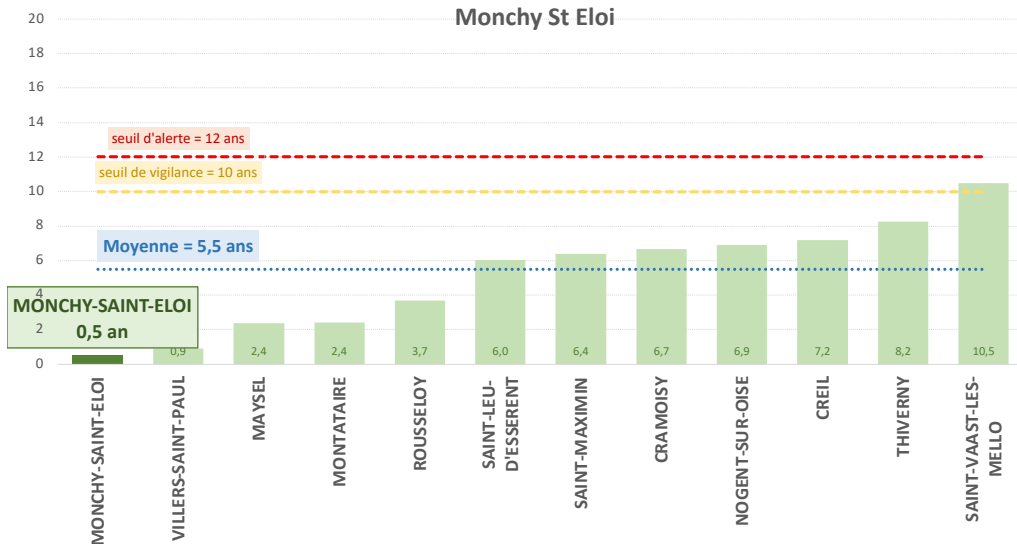
ID : 060-216001743-20240927-CM230924_DEL01-DE



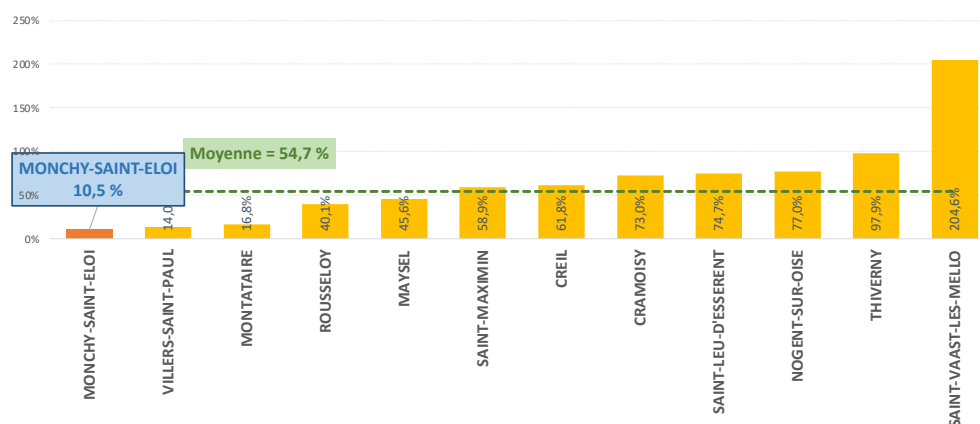
Taux d'épargne brute 2022 des communes de la CA Creil Sud Oise et Monchy



Capacité de désendettement 2022 des communes de la CA Creil Sud Oise et Monchy St Eloi



Encours de dette en % des recettes réelles de fonctionnement en 2022



CONTEXTUALISATION

Monchy comparée aux communes de la CACSO

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le 27/09/2024

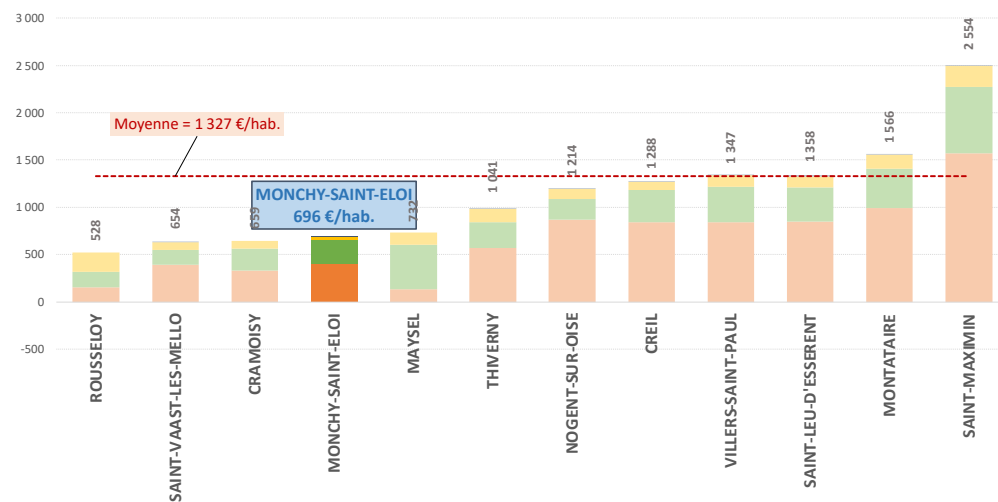
ID : 060-216001743-20240927-CM230924_DEL01-DE



- En comparaison avec les autres communes de l'ACSO, Monchy rejoint plutôt les communes rurales de l'Agglo, en termes de poids des dépenses et des recettes de fonctionnement par habitant.

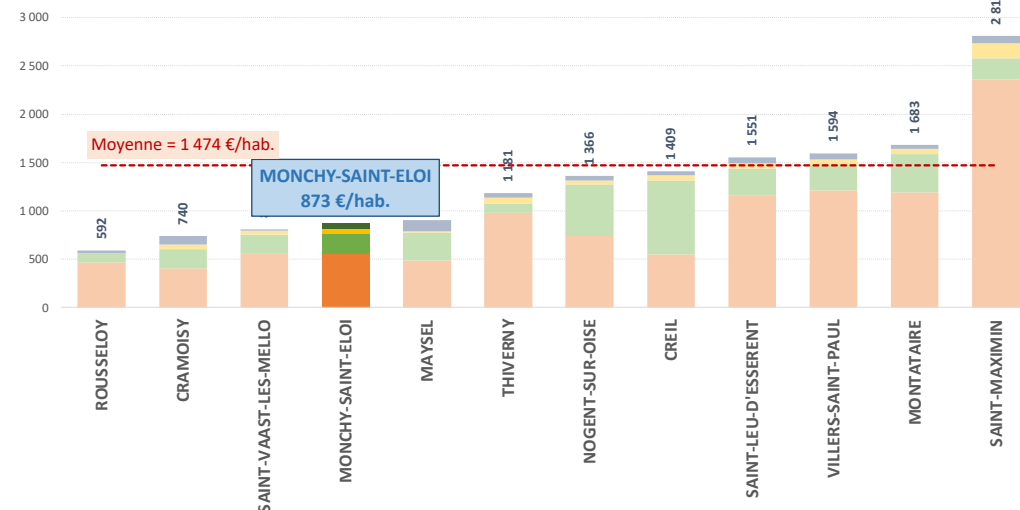
Dépenses de fonctionnement 2022 des communes de la CA Creil Sud Oise et Monchy St Eloi (en €/hab.)

personnel frais généraux subventions autres



Recettes de fonctionnement 2022 des communes de la CA Creil Sud Oise et Monchy St Eloi (en €/hab.)

fiscalité dotations tarifs autres



CONTEXTUALISATION

Monchy comparée aux communes de la CACSO

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

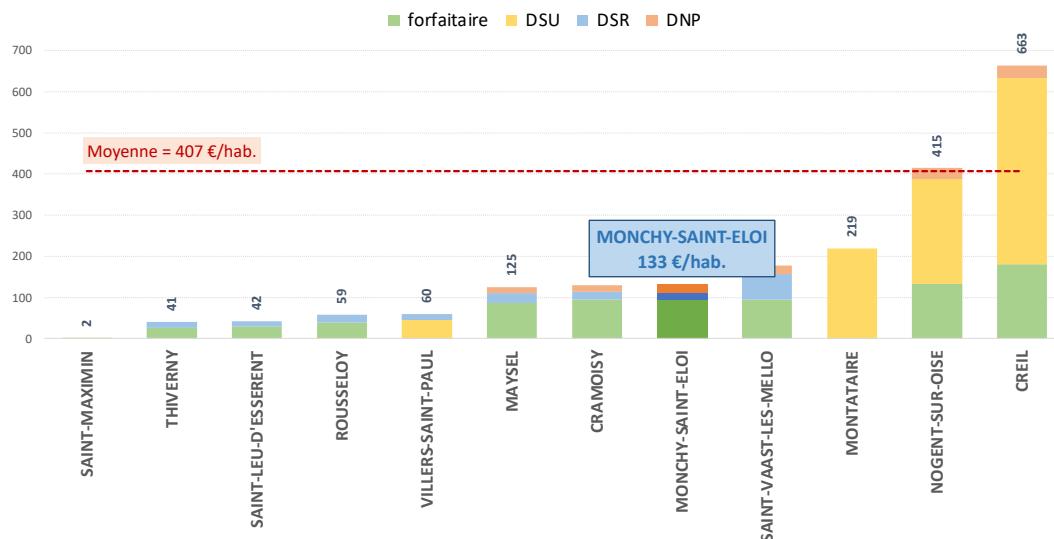
Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le 27/09/2024

ID : 060-216001743-20240927-CM230924_DEL01-DE

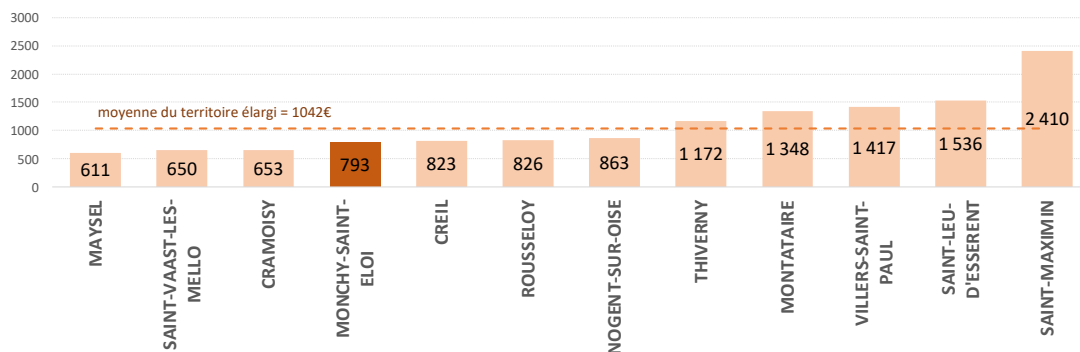


Dotation globale de fonctionnement (forfaitaire+DSU+DSR+DNP) 2023 des communes de la CA Creil Sud Oise et Monchy St Eloi (en €/hab.)

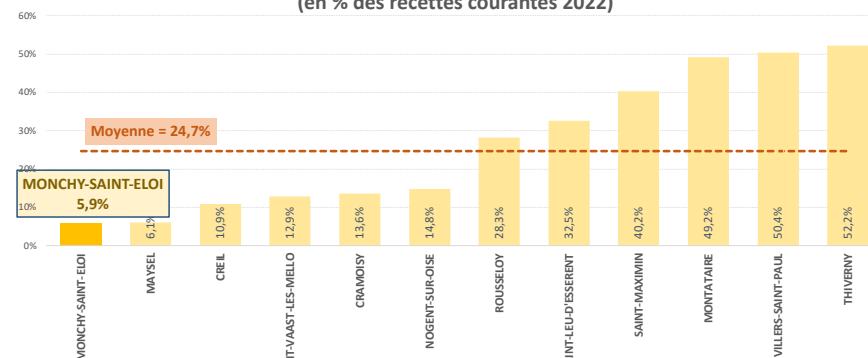


- Monchy figure parmi les communes les plus pauvres du territoire ACSO élargi, avec un potentiel financier représentant 75% de la moyenne territoriale.

Potentiel financier par habitant 2023 (en €/hab)



Poids de l'attribution de compensation (en % des recettes courantes 2022)



CONTEXTUALISATION

Monchy comparée aux communes de la CACSO

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

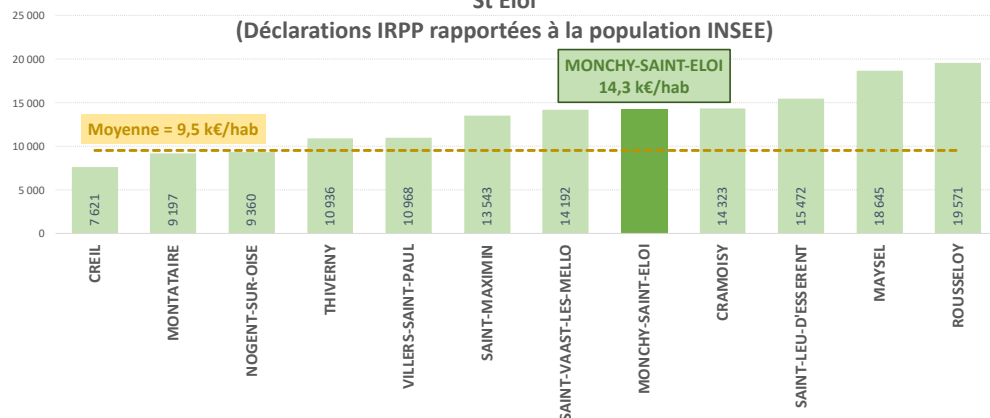
Publié le 27/09/2024

ID : 060-216001743-20240927-CM230924_DEL01-DE

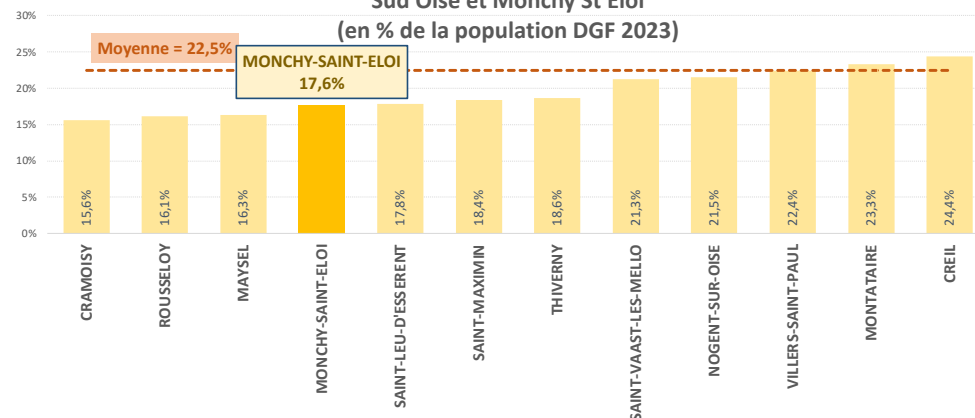


Revenu par habitant 2023 des communes de la CA Creil Sud Oise et Monchy St Eloi

(Déclarations IRPP rapportées à la population INSEE)

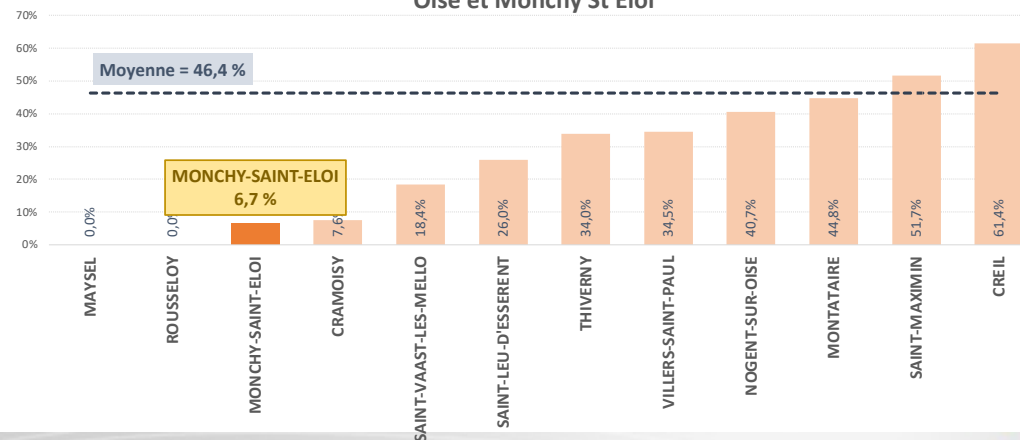


Part de la population âgée de 3 à 16 ans 2023 des communes de la CA Creil Sud Oise et Monchy St Eloi (en % de la population DGF 2023)

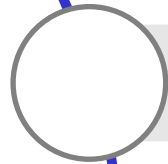


- Le positionnement de Monchy en ce qui concerne l'indicateur de revenu par habitant se fait plutôt dans la moitié la plus riche du territoire élargi. Cet indicateur comme celui du potentiel financier sont importants dans le calcul d'une DSC sur le territoire.

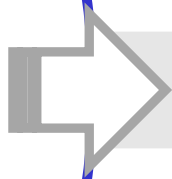
Proportion de logements sociaux 2023 des communes de la CA Creil Sud Oise et Monchy St Eloi



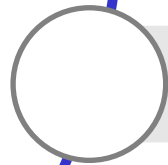
Conséquences fiscales



Impact sur l'exercice des compétences et l'AC



Incidences sur les dotations et la péréquation



Éléments patrimoniaux



Rappel des points juridiques concernant la procédure de retrait/adhésion à un EPCI

Conséquences fiscales (1)

1.1 Cotisation foncière des entreprises (CFE) : modalités

- En cas de rattachement d'une commune à un EPCI appliquant le régime de la fiscalité professionnelle unique (ce qui est le cas de la CACSO), le taux de cotisation foncière des entreprises appliqué sur son territoire est progressivement rapproché du taux communautaire (article 1638 quater du Code général des impôts).
- La durée de lissage est déterminée **en fonction de l'écart entre le taux de la commune entrante et le taux de l'EPCI** (conformément au barème ci-dessous, identique à celui applicable lors d'un passage en FPU).
 - Le conseil communautaire conserve toutefois la possibilité de modifier cette durée **dans la limite de 12 ans** par une délibération prise à la majorité simple **avant le 15 avril** de l'année suivant l'adhésion (donc en l'espèce 2026 en supposant que l'intégration de Monchy soit effective au 1^{er} janvier prochain).
- Par ailleurs, la convergence est opérée :
 - vers le taux de l'EPCI (sans modification),
 - ou, si le conseil communautaire délibère en ce sens avant le 15 avril de l'année suivant le rattachement, **vers le taux moyen pondéré du territoire élargi** (*Précisons que ce choix a toutefois pour conséquence de priver l'EPCI de la possibilité d'utiliser les réserves de taux éventuellement constituées les années précédentes et non consommées*).
- En ce qui concerne l'EPCI quitté, celui-ci peut maintenir son taux voté ou bien également et dans les mêmes conditions voter un taux de CFE égal **au TMP recalculé sur son périmètre territorial** restreint et ajuster en conséquence la durée de lissage (art. 1638 quinquies).

Rapport entre le taux le moins élevé et le taux le plus élevé	Durée d'unification
Rapport supérieur ou égal à 90%	Immédiate
Rapport inférieur à 90% et supérieur ou égal à 80%	2 ans
Rapport inférieur à 80% et supérieur ou égal à 70%	3 ans
Rapport inférieur à 70% et supérieur ou égal à 60%	4 ans
Rapport inférieur à 60% et supérieur ou égal à 50%	5 ans
Rapport inférieur à 50% et supérieur ou égal à 40%	6 ans
Rapport inférieur à 40% et supérieur ou égal à 30%	7 ans
Rapport inférieur à 30% et supérieur ou égal à 20%	8 ans
Rapport inférieur à 20% et supérieur ou égal à 10%	9 ans
Rapport inférieur à 10%	10 ans

Conséquences fiscales (1)

1.1 Cotisation foncière des entreprises (CFE) : modalités

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

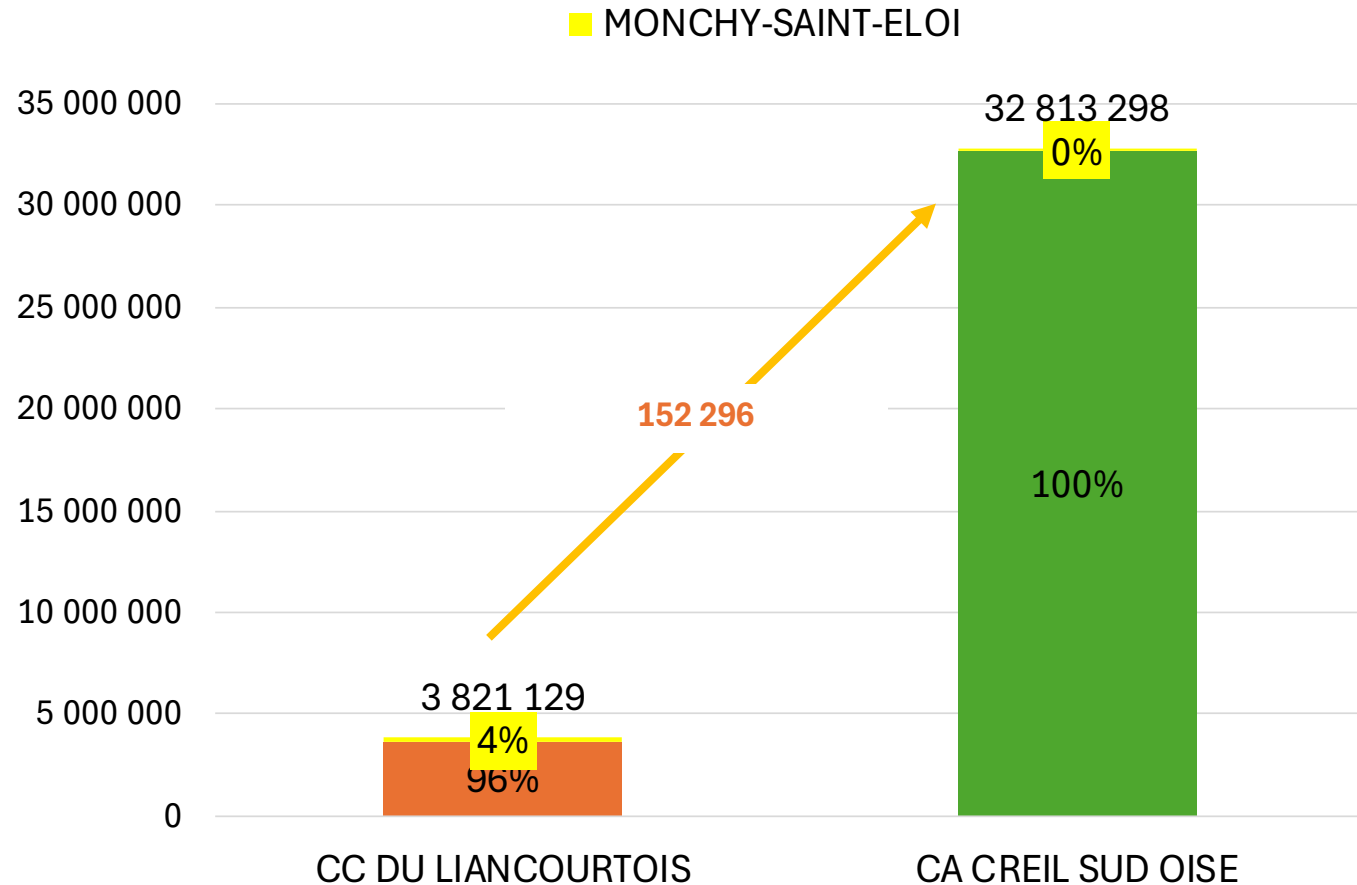
Publié le 27/09/2024

ID : 060-216001743-20240927-CM230924_DEL01-DE



- En 2023, Monchy St Eloi représentait 4% des bases CFE de la CCLVD (159k€ de bases sur 3821k€ de bases CCLVD), qui seraient donc « transférées » vers l'ACSO, où elles seront beaucoup plus diluées (à peine 1% des bases de la CACSO élargie).
- Ce faisant, cela occasionnerait potentiellement (en valeur 2023) :
 - Une perte potentielle de 41 955€ de CFE pour la CCLVD,
 - Et un gain potentiel de près de 45000€ pour la CACSO en application du taux ACSO actuel.

Bases de CFE 2023 (données REI)



Conséquences fiscales (1)

1.1 Cotisation foncière des entreprises (CFE) : modalités

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

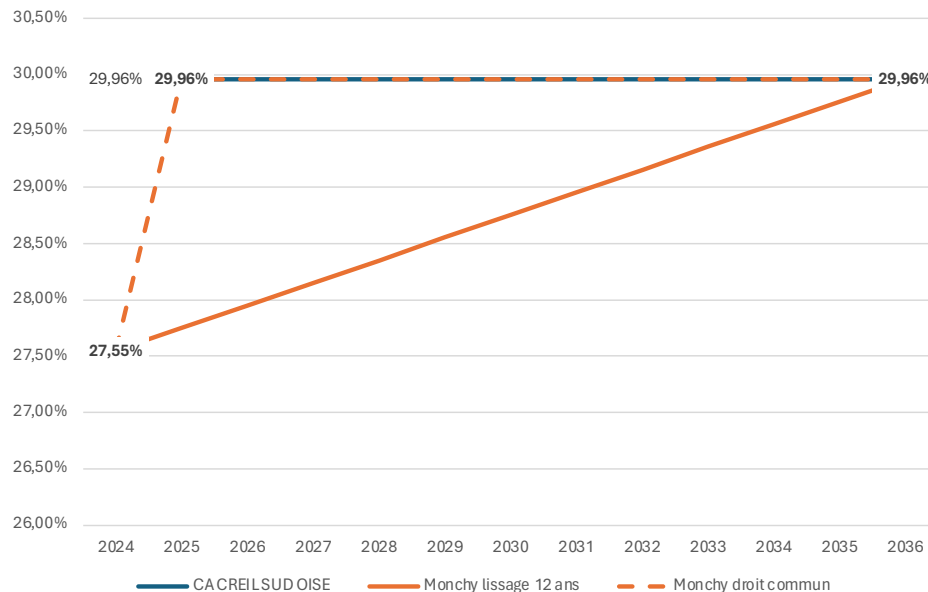
Publié le 27/09/2024

ID : 060-216001743-20240927-CM230924_DEL01-DE

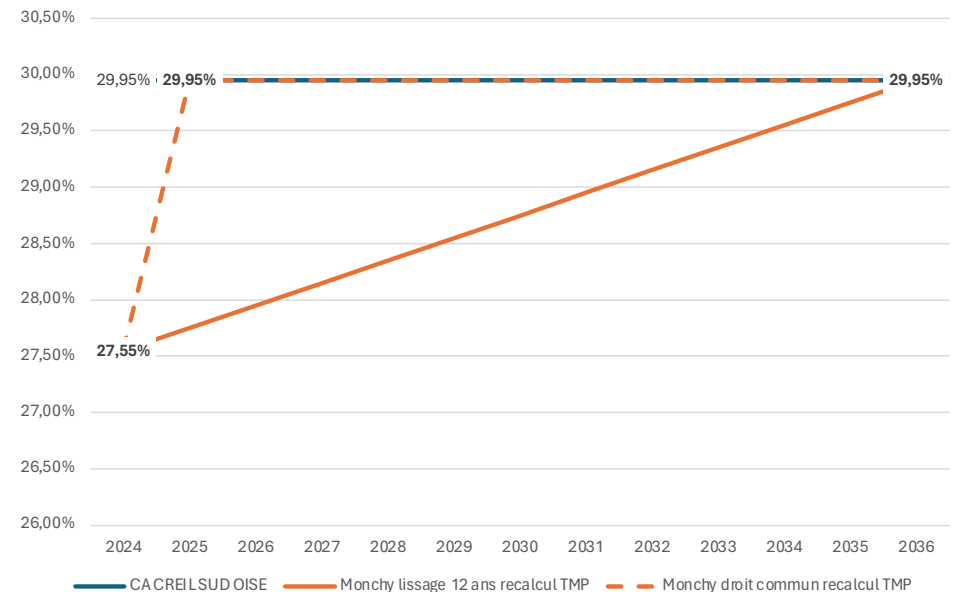


- Au regard de l'écart inférieur à 10% entre le taux actuel appliqué à Monchy (27,55% en 2023 estim.) et le taux voté sur la CACSO (29,96%), la convergence serait immédiate l'année de l'adhésion (2025), avec application des 29,96% sur le territoire de Monchy. Le conseil d'agglomération de Creil Sud Oise pourrait également décider de recalculer son taux moyen pondéré et l'appliquer nouvellement sur le territoire élargi toutefois au vu du différentiel négligeable – un centième (TMP nouveau à 29,95%) l'enjeu est infime.

Lissage CFE de Monchy St Eloi en cas de maintien du taux actuel de la CA CSO



Lissage CFE de Monchy St Eloi en cas de recalcul du TMP de la CA CSO



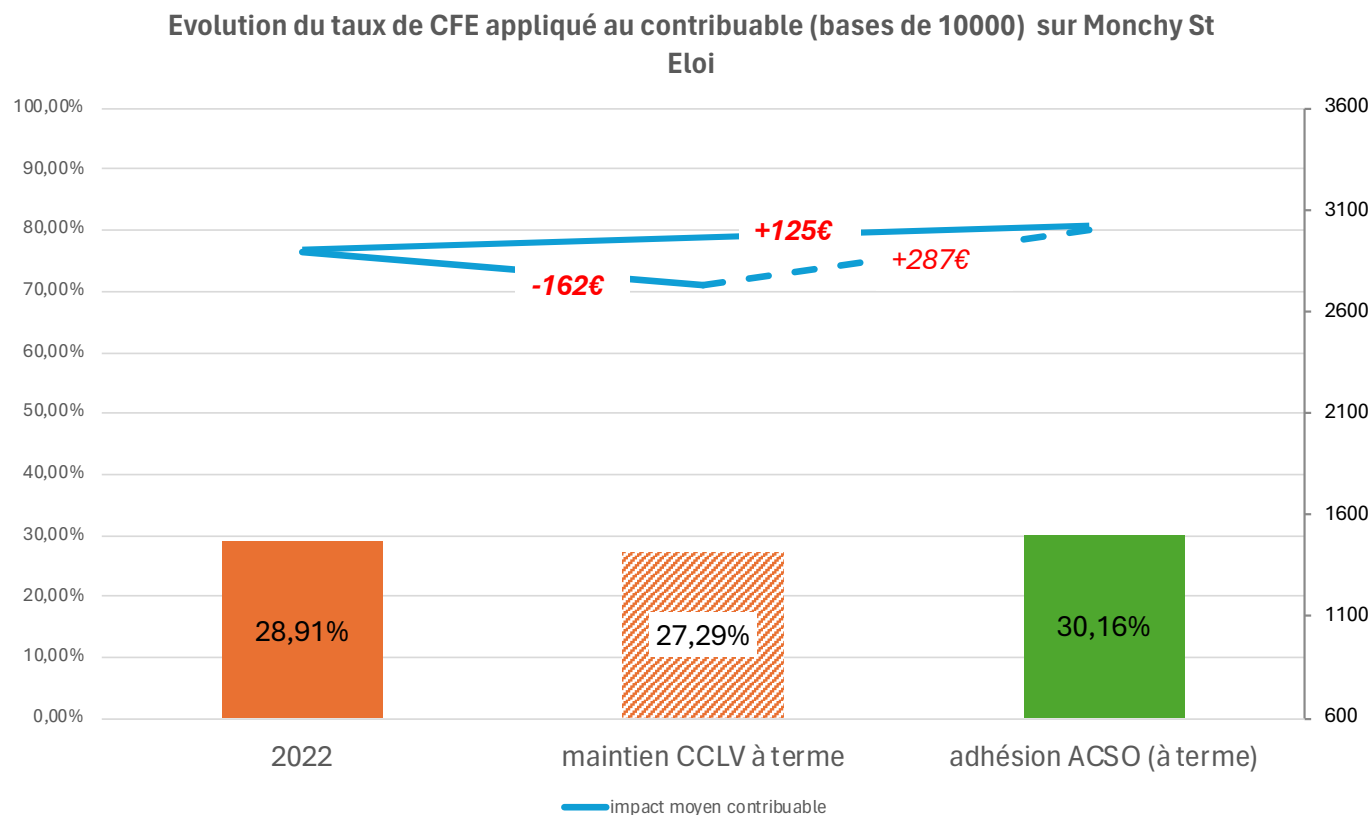
- En ce qui concerne la CCLVD, le taux peut être maintenu au taux de convergence voté (soit 26,74%), ou bien le conseil communautaire peut recalculer un taux moyen pondéré sur le nouveau périmètre restreint, qui se situerait dans ce cas à 26,7% (estim.).

ATTENTION : si un nouveau TMP est appliqué, l'utilisation des réserves de hausses de taux de CFE constituées sur les années antérieures ne sont plus applicables au montant reporté au titre de l'année de rattachement et des années antérieures.

Conséquences fiscales (1)

1.1 Cotisation foncière des entreprises (CFE) : impact bas

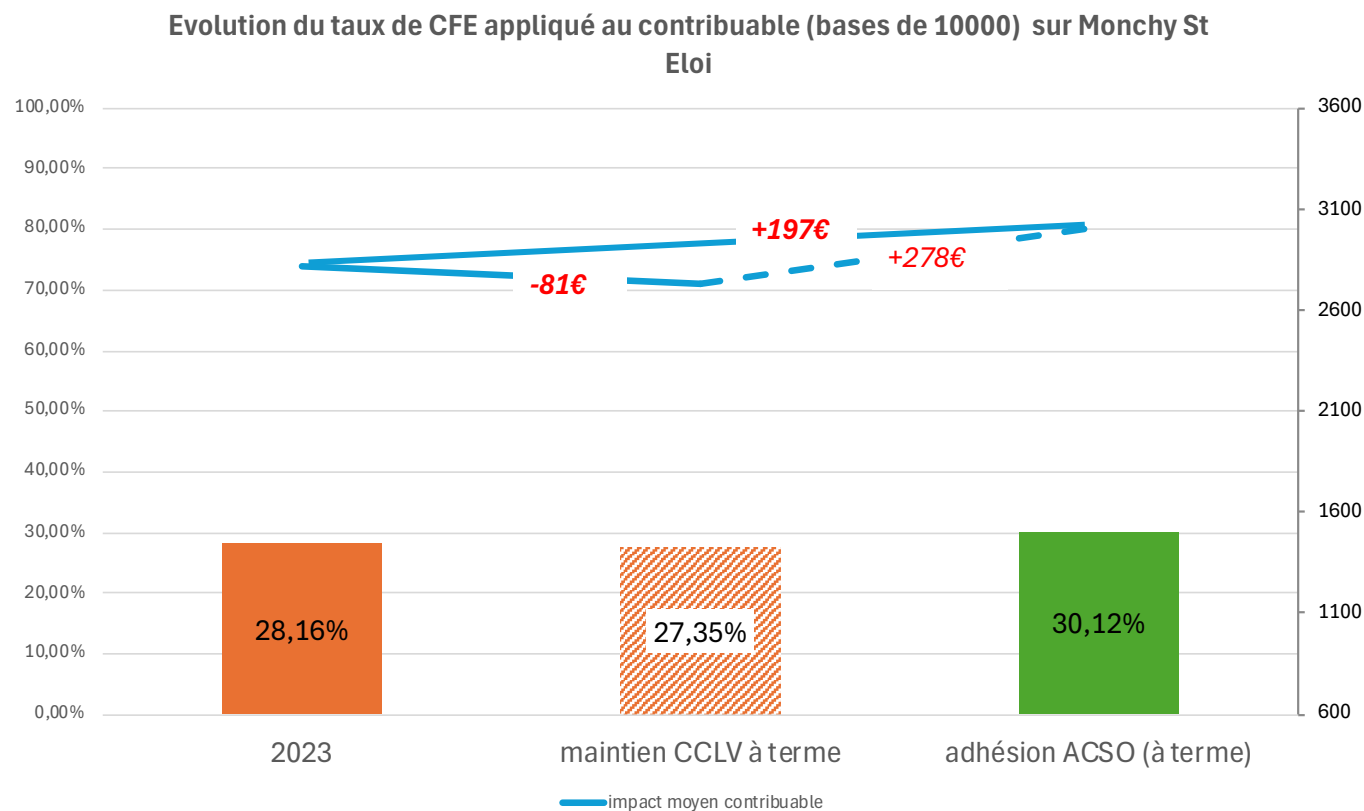
- En ce qui concerne l'impact sur les contribuables sis à Monchy St Eloi et assujettis à la CFE, l'impact projeté serait une augmentation de la cotisation. Pour un exemple type ici d'un contribuable disposant d'une valeur locative de 10 000, par rapport à 2022, ce contribuable aurait à acquitter une contribution de 125€ supplémentaire de CFE.
- Notons que la période de convergence des taux CFE CCLVD suite à passage en FPU arrive à échéance de 2024 et conduit à ce que ce même contribuable enregistre une baisse de sa cotisation de CFE de 162€ en 2024 par rapport à 2022, en raison d'une convergence à la baisse, ce qui réhausse le gap entre 2024 et 2025 à 287€ de cotisation en plus.



Conséquences fiscales (1)

1.1 Cotisation foncière des entreprises (CFE) : impact bas

- En ce qui concerne l'impact sur les contribuables sis à Monchy St Eloi et assujettis à la CFE, l'impact projeté serait une augmentation de la cotisation. Pour un exemple type ici d'un contribuable disposant d'une valeur locative de 10 000, par rapport à 2023, ce contribuable aurait à acquitter une contribution de 197€ supplémentaire de CFE (y compris part additionnelle GEMAPI).
- Notons que la période de convergence des taux de CFE CCLVD suite à passage en FPU en 2018 arrive à échéance en 2024, ramenant le taux communal 2024 (y compris projection tx add. GEMAPI) à 27,35%, et donc ce même contribuable enregistrera en 2024 une baisse de sa cotisation de CFE de 81€ par rapport à 2023, et fera que la marche 2024/2025 en cas de changement d'EPCI sera réhaussé à 278€ pour le contribuable.



Conséquences fiscales (1)

1.1 Cotisation foncière des entreprises (CFE) : produits de co l'abattement de 50% des bases industrielles appliqué en 2021

Envoyé en préfecture le 27/09/2024
Reçu en préfecture le 27/09/2024
Publié le 27/09/2024
ID : 060-216001743-20240927-CM230924_DEL01-DE

- La loi de finances pour 2021 a acté la réduction des impôts de production en pratiquant à compter de 2021 un abattement de 50% sur la valeur locative des immobilisations industrielles, impactant dès lors le produit à la fois de CFE mais également de foncier bâti.
 - L'Etat a toutefois accepté de compenser à l'euro près cette perte fiscale, via l'attribution d'une dotation de compensation calculée en 2021 au regard des bases perdues et du taux d'imposition appliqué en 2020. Cette dotation est revalorisée chaque année du coefficient de revalorisation forfaitaire des bases fiscales.
 - En cas de changement de périmètre intervenant en 2021 ou ultérieurement, la loi de finances prévoit que la compensation issue des valeurs locatives de la commune en question « suive » l'impôt auquel elle est adossée.
 - Ainsi le montant des compensations (PSR) de TFPB et de CFE perçu par la CCLVD sur son actuel périmètre, en 2022, se sont élevés à :
 - ✓ PSR TFPB = 95 950 €
 - ✓ PSF CFE = 303 924 €
- => Toutefois il semble que selon les données fiscales 2022, la commune de Monchy ne dispose pas sur son territoire d'établissement industriel. Cela aboutit donc à ce qu'il n'y ait pas de transfert de compensation à ce titre en cas de modification de rattachement d'EPCI pour la commune de Monchy.**

Conséquences fiscales (1)

1.2 Cotisation minimum de CFE : modalités de converger

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le 27/09/2024

ID : 060-216001743-20240927-CM230924_DEL01-DE



- Les communes depuis les années 1980 et les communautés à FPU doivent fixer une base minimum de CFE pour 6 tranches de chiffre d'affaires > à 5000€ pour les contribuables dont les valeurs locatives sont faibles. En cas de rattachement de Monchy à la CACSO, ce sont les bases minimums de la CACSO qui s'appliqueront aux entreprises sises sur la commune de Monchy assujetties à la base minimum, **à compter de la deuxième année** (*la première année de rattachement, les bases de la commune sont maintenues*), selon l'article 1647 D du CGI.

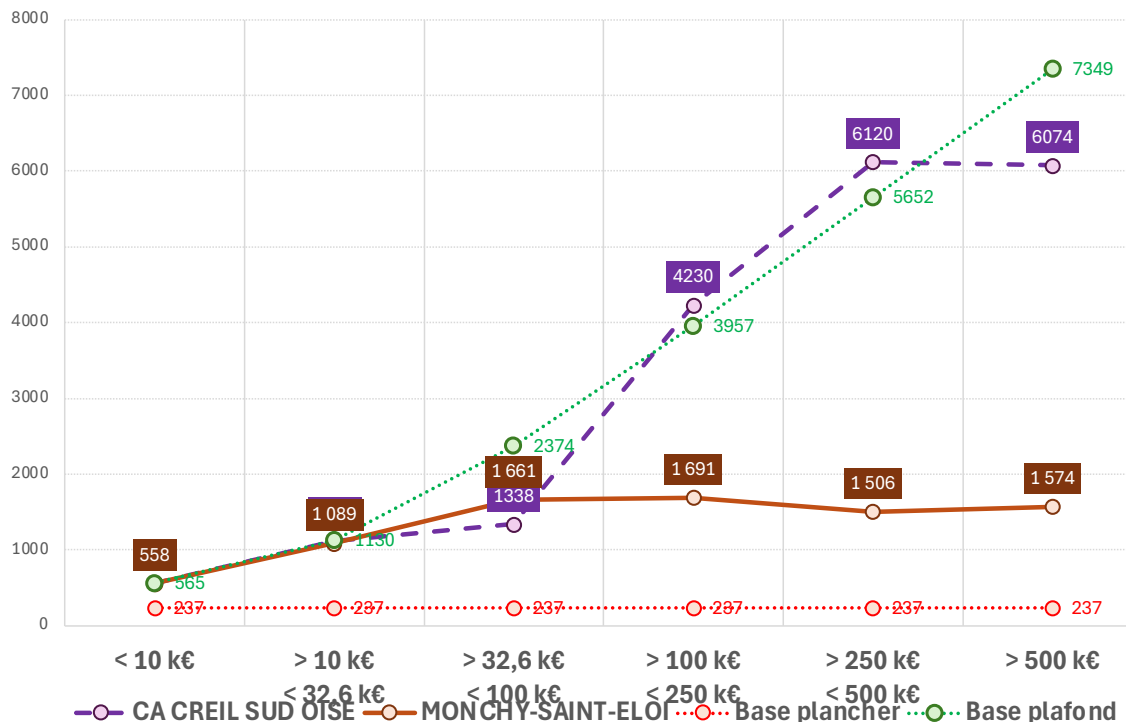
➤ Sur les deux premières tranches, les deux EPCI sont quasiment au même niveau donc cela reste indolore,

➤ pour la 3^{ème} tranche (CA compris entre 32.600 € et 100.000€) l'écart est en faveur de Monchy (-20%),

➤ puis ensuite les écarts se creusent en défaveur de Monchy :

- **+250% pour la 4^{ème} tranche**
- **+406% pour la 5^{ème} tranche**
- **+386% pour la 6^{ème} tranche**

Bases minimums de CFE selon cat de CA (2023)



Notons qu'à date du rapport, la CACSO n'avait pas procédé à une harmonisation choisie de ses bases minimums depuis la fusion.

18 La CCLVD a conduit une harmonisation lissée sur 3 ans et débutée en 2019, donc achevée.

Conséquences fiscales (1)

1.2 Cotisation minimum de CFE : modalités de converger

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

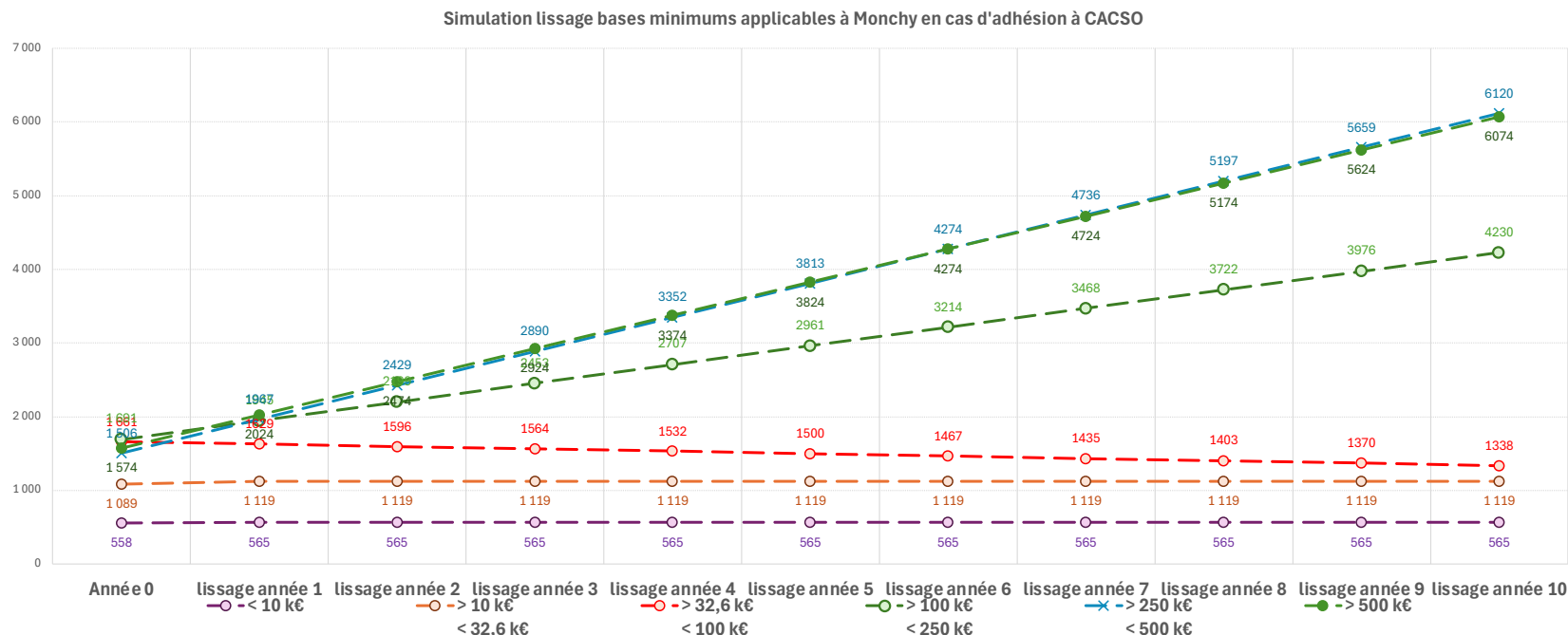
Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le 27/09/2024

ID : 060-216001743-20240927-CM230924_DEL01-DE



- La CACSO a la faculté, si les écarts excèdent 20%, appréciation faite sur chaque tranche (ce qui est le cas pour les tranches 3 à 6), de décider d'un lissage sur une durée maximale de 10 ans (appréciée tranche par tranche).



- Notons que la sortie d'une commune est sans impact sur le barème des bases minimums applicables au sein de l'EPCI quitté. Celui-ci peut toutefois décider, chaque année avant le 1^{er} octobre, de réviser ces bases (dans les limites des plancher et plafond), selon le droit commun. Il n'y a donc pas d'impact pour les bases minimums des communes de la CCLVD.

Conséquences fiscales (1)

1.2 Cotisation minimum de CFE : impact

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le 27/09/2024

ID : 060-216001743-20240927-CM230924_DEL01-DE



2023 total
Nbre d'entrepri

bases minimums applicables sous l'empire CCLVD
bases minimums nouvellement applicables si adhésion à ACSO
cotisation minimum de CFE applicable sous CCLVB
cotisation minimum de CFE applicable sous CACSO
différentiel

	< 10 k€	> 10 k€ < 32,6 k€	> 32,6 k€ < 100 k€	> 100 k€ < 250 k€	> 250 k€ < 500 k€	> 500 k€
38	9	6	8	10	3	2
	558	1 089	1 661	1 691	1 506	1 574
	565	1 119	1 338	4 230	6 120	6 074
	157	307	468	476	424	443
	170	337	403	1274	1844	1830
	+13€	+30€	-65€	+798€	+1420€	+1387€

Rappel taux
CFE (y
compris
taux
additionnel
GEMAPI)

28,16%

30,12%

- 4/5 des contribuables à la CFE sur la commune de Monchy étaient en 2023 (dernières données connues) assujettis à la base minimum et 39% étaient concernés par les tranches de CA sur lesquelles des écarts notables sont identifiés. Leur poids ne représentait toutefois que 33% du montant du produit CFE levé sur la commune de Monchy (13 915€ sur les 41 679€ levés).
- Ainsi en régime de croisière **les 5 entreprises de Monchy en tranches 5 et 6**, qui paient aujourd'hui autour de 435€ de cotisation minimum ($1506€ \times (27,55\% + 0,609\%) = 424€$ et $1574€ \times (27,55\% + 0,609\%) = 443€$ (hors TSE, chambre de commerce et frais de gestion de l'État) **acquitteront demain dans l'ACSO** respectivement $6120€ \times (29,96\% + 0,165\%) = 1844€$ et $6074€ \times (29,96\% + 0,165\%) = 1830€$, soit **une augmentation d'environ 1400€ (un quadruplement)**
- Les **10 entreprises de la 4^{ème} tranche** de Monchy qui paient $1691€ \times (27,55\% + 0,609\%) = 476€$ verront leur rôle passer à $4230€ \times (29,96\% + 0,165\%) = 1274€$, soit **+800€ (+168%)**
- Les **8 entreprises de la 3^{ème} tranche** qui paient $1661€ \times (27,55\% + 0,609\%) = 468€$ verront leur rôle baisser à **403€ (-65€ environ)**. Sur les deux premières tranches, les hausses resteront peu significatives (entre +13€ et 30€).
- D'autres entreprises que celles ici référencées, aujourd'hui non concernées, pourront être rattrapées par la base minimum (en raison de l'élargissement des plafonds) et subiront des hausses intermédiaires.**

Conséquences fiscales (1)

1.3 TASCOM

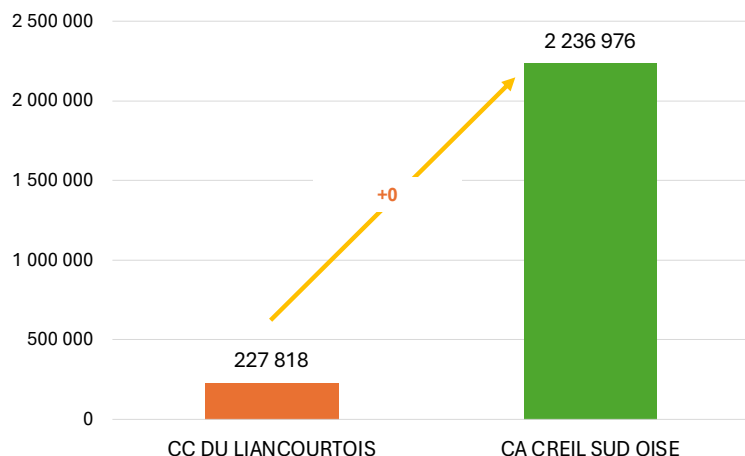
coefficient TACSOM 202

Envoyé en préfecture le 27/09/2024
Reçu en préfecture le 27/09/2024
Publié le 27/09/2024
ID : 060-216001743-20240927-CM230924_DEL01-DE

- La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) est calculée au regard d'un tarif national, modulable localement à hauteur de **+/- 0,5 point chaque année**, ce dans une fourchette qui va **de 0,80 à 1,20**. Le coefficient appliqué sur la CCLVD était de 1 en 2022 et de 1,2 sur l'ACSO (au plafond possible).
- En cas de rattachement d'une commune à un EPCI à FPU, et selon un calendrier similaire à celui applicable en matière de TASCOM, la loi de finances rectificative du 29 décembre 2012 (art. 37) dispose que :
 - Le coefficient de TASCOM applicable au sein de la commune est **maintenu tel quel la 1^{ère} année**.
 - Un alignement est opéré à compter de la 2^{ème} année **sur le coefficient défini par le conseil communautaire via une délibération prise avant le 1^{er} octobre** (2025 pour application en 2026).

Produits de TASCOM 2022 (données REI)

■ MONCHY-SAINT-ELOI

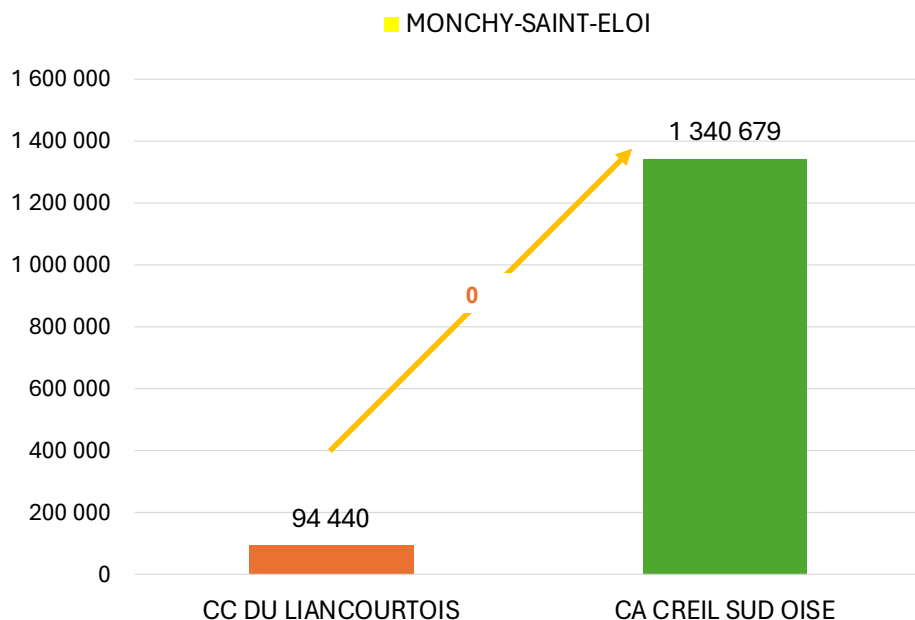


Précisons qu'en 2022, aucun produit de TASCOM n'était prélevé par la CCLVD sur la commune de Monchy. Il n'y aura donc aucun transfert fiscal (pas de perte pour la CCLVD à ce titre, pas de gain pour l'ACSO) et ce quand bien même les coefficients applicables sur les deux territoires sont différents. Si il avait existé un assujetti à la TASCOM sis sur la commune de Monchy, ce qu'il aurait payé avant et après changement d'EPCI aurait été majoré de 20%.

=> Si la loi de finances pour 2017 (art. 102) a introduit une souplesse supplémentaire en permettant aux EPCI issus d'une fusion d'instituer un lissage des variations annuelles du coefficient de TASCOM sur une période maximale de 4 ans, aucun mécanisme similaire n'est en revanche prévu dans l'hypothèse d'un élargissement du périmètre communautaire à une ou plusieurs communes effectué dans le cadre d'une adhésion « simple ».

- Les impôts forfaitaires sur les réseaux reposent sur des taux ou des tarifs nationaux : la sortie de la commune de Monchy est donc **sans impact** pour les contribuables locaux.
- Pour les deux EPCI, l'impact sera nul également, car aucun assujettissement à l'IFER n'est constaté sur la commune.

Produits d'IFER 2022 (données REI)



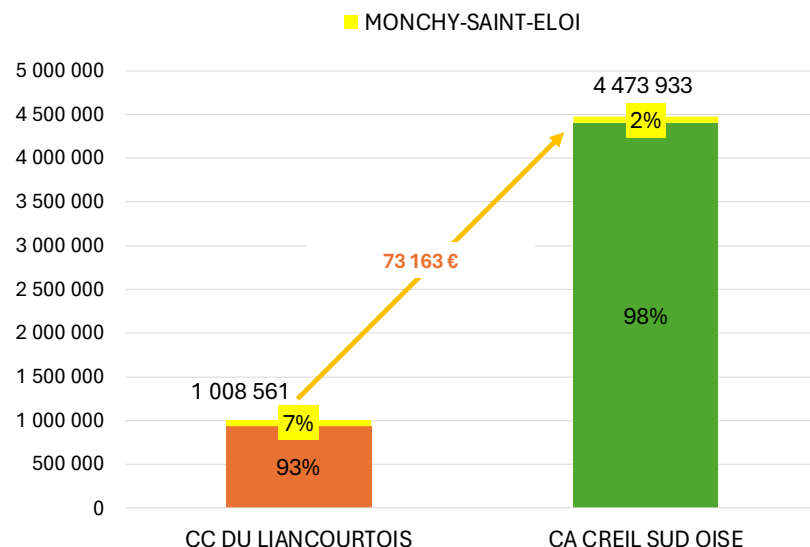
En 2022, aucun produit d'IFER n'était prélevé sur la commune de Monchy. Il n'y aura donc aucun transfert fiscal (pas de perte pour la CCLVD à ce titre, pas de gain pour l'ACSO)

Conséquences fiscales (1)

1.5 CVAE / Fraction de TVA

- Les EPCI ont bénéficié, suite à la suppression de la taxe d'habitation, d'une compensation via l'attribution d'une **fraction de TVA nationale**.
 - ✓ En cas d'adhésion d'une commune à un EPCI, la loi de finances pour 2020 précise que la TVA versée à ce dernier intègre la quote-part calculée sur le périmètre de la commune entrante, qui est en revanche retirée à l'EPCI de départ. Cette quote part peut être estimée en valeur 2022 à 11% de la fraction TVA touchée par l'EPCI CCLVD (au regard du poids de bases de TH de la commune), soit 231 788€.
- Il en est de même depuis 2023 suite à la suppression de la CVAE en tant que recette des EPCI, qui ont reçu en compensation une autre **fraction de TVA nationale**.
 - ✓ Cette compensation de CVAE correspond :
 - Pour une part fixe, à la moyenne de produits de CVAE perçus par la collectivité sur les quatre années 2020 à 2023
 - Pour une part dynamique, à l'attribution d'un pourcentage de la dynamique nationale de TVA dont la ventilation est opérée localement en fonction du dynamisme économique du territoire (mesuré jusqu'en 2024 selon les mêmes critères que la CVAE à savoir pour 1/3 les valeurs foncières de CFE et pour 2/3 les effectifs déclarés.
 - ✓ En cas d'adhésion d'une commune à un EPCI, le cadre réglementaire prévoit également que la fraction de TVA compensation CVAE correspondant à la commune en question soit retirée à l'EPCI de départ et reversée à l'EPCI rejoint.
 - ✓ Le montant de CVAE 2022 levé sur la commune de Monchy (avant mis en œuvre de cette réforme) s'élevait à 73 163€.

Produits de CVAE 2022 (données REI)



Conséquences fiscales (1)

1.6 Taxes « 3 vieilles » (TFPB, TFNB, THRS)

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le 27/09/2024

ID : 060-216001743-20240927-CM230924_DEL01-DE



- En cas d'extension du périmètre communautaire, les textes (art. 1638 quater du CGI) prévoient que **les taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et de taxes foncières s'appliquent pleinement à la commune entrante**.
 - Le conseil communautaire conserve toutefois la possibilité de mettre en œuvre là aussi un processus d'unification progressif sur une durée maximale de 12 ans via des délibérations concordantes du conseil communautaire et du conseil municipal concerné prises **avant le 15 avril** de l'année suivant l'adhésion (2026 en l'espèce, toujours compte tenu du calendrier retenu comme hypothèse de travail).
- La loi de finances pour 2020 (art. 16) a par ailleurs acté la **suppression de la TH sur les résidences principales, depuis 2021**.
 - Les EPCI et communes continueront néanmoins de percevoir une TH sur les résidences secondaires, dont le taux est gelé à son niveau de 2020, ce jusque 2023. Depuis 2023, les collectivités ont retrouvé un pouvoir de taux sur la THRS.

taux 2023		attaché à CCLVD					avec adhésion à CACSO					EVOLUTION en point
TFPB		FONCIER BATI					FONCIER BATI					
		Taux communal	Taux syndicat	Taux EPCI	Taux GEMAPI	total	Taux communal	Taux syndicat	Taux EPCI	Taux GEMAPI	total	
MONCHY SAINT ELOI		47,36%	0%	9,85%	0,82%	58,03%	47,36%	0%	11,49%	0,25%	59,10%	1,07
TFNB		FONCIER NON BATI					FONCIER NON BATI					
		Taux communal	Taux syndicat	Taux EPCI	Taux GEMAPI	total	Taux communal	Taux syndicat	Taux EPCI	Taux GEMAPI	total	
MONCHY SAINT ELOI		78,88%	0%	22,77%	1,83%	103,48%	78,88%	0%	37,09%	0,48%	116,44%	12,96
THRS		Taxe habitation résidences secondaires					Taxe habitation résidences secondaires					
		Taux communal	Taux syndicat	Taux EPCI	Taux GEMAPI	total	Taux communal	Taux syndicat	Taux EPCI	Taux GEMAPI	total	
MONCHY SAINT ELOI		17,12%	0%	7,68%	0,59%	25,39%	10,21%	0%	11,18%	0,16%	21,54%	-3,85
TEOM		Taxe ordures ménagères					Taxe ordures ménagères					
		Taux communal	Taux syndicat	Taux EPCI	Taux GEMAPI	total	Taux communal	Taux syndicat	Taux EPCI	Taux GEMAPI	total	
MONCHY SAINT ELOI				8,59%		8,59%			5,00%		5,00%	-3,59
total en point												6,59

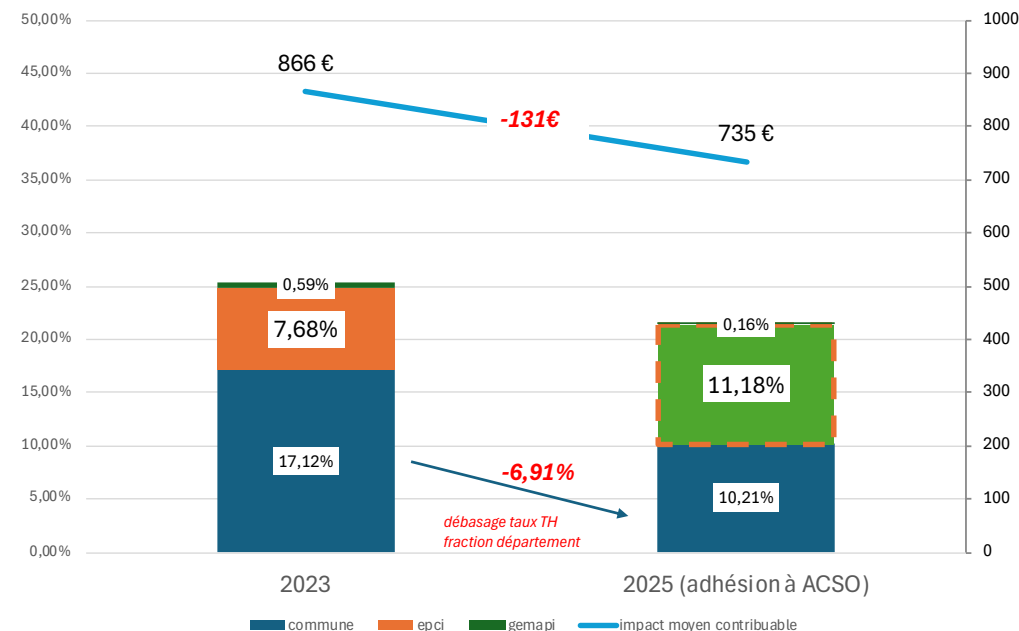


Conséquences fiscales (1)

1.6 Taxes « 3 vieilles » (focus sur débasage du taux de TH qui trouve

- Un calcul spécifique (le « **débasage** ») s'applique aux communes qui n'étaient pas membres d'un EPCI à FPU en 2011 – dès lors que l'EPCI d'accueil appliquait quant à lui ce régime fiscal en ce temps, ce qui est le cas ici : la CCLVD n'a basculé en FPU qu'en 2018 et que la CACSO applique la FPU depuis 2011.
- Ce processus « mécanique » de débasage consiste à réduire automatiquement le taux communal de TH à hauteur de la fraction de l'ex-taux départemental transféré cette année-là. La perte correspondante est indemnisée au sein de l'attribution de compensation, majorée d'autant (art. 1609 nonies C du CGI).
- Trois mouvements affecteront donc le taux de THRS appliqué sur la commune de Monchy en cas de changement d'EPCI :
 - un alignement sur le taux de la CACSO (**11,18%**) pour la part intercommunale, le cas échéant au terme d'un processus de lissage d'une durée maximale de **12 ans**,
 - le « débasage » automatique du taux communal de Monchy, qui aura pour effet de réduire ce dernier de **-6,91 points (de 17,12% à 10,21%)**.
 - l'alignement sur le taux additionnel GEMAPI THRS de la CACSO (0,16% connu 2023).
- Au total, il en découlera un allègement de **- 3,85 points** pour le contribuable local de Monchy assujetti à la THRS, ce qui représente une baisse moyenne de cotisation de **- 131 €**.

Evolution du taux de THRS appliqué au contribuable sur Monchy St Eloi



Conséquences fiscales (1)

1.6 Taxes « 3 vieilles » (TFPB, TFNB, THRS)

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le 27/09/2024

ID : 060-216001743-20240927-CM230924_DEL01-DE

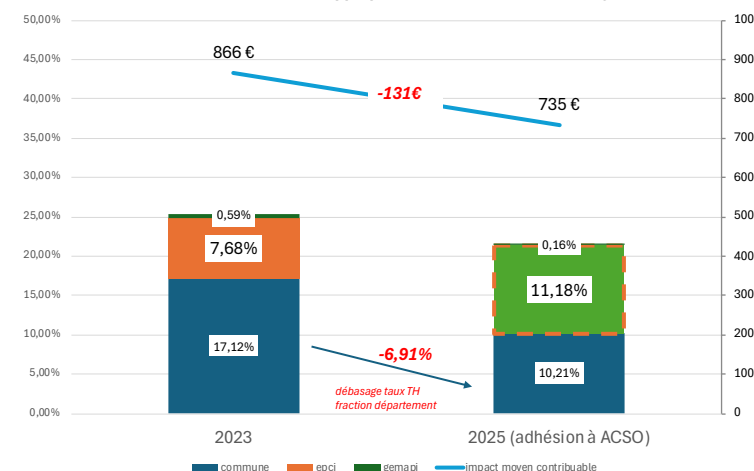
S²LO

- L'impact global sur le contribuable ménage, d'un changement de rattachement EPCI, portera la plus value à acquitter de l'ordre de 106€ pour un contribuable assujéti uniquement aux taxes foncières, et une moindre contribution de -25€ pour un contribuable assujéti en sus à la THRS (à bases constantes 2022) :

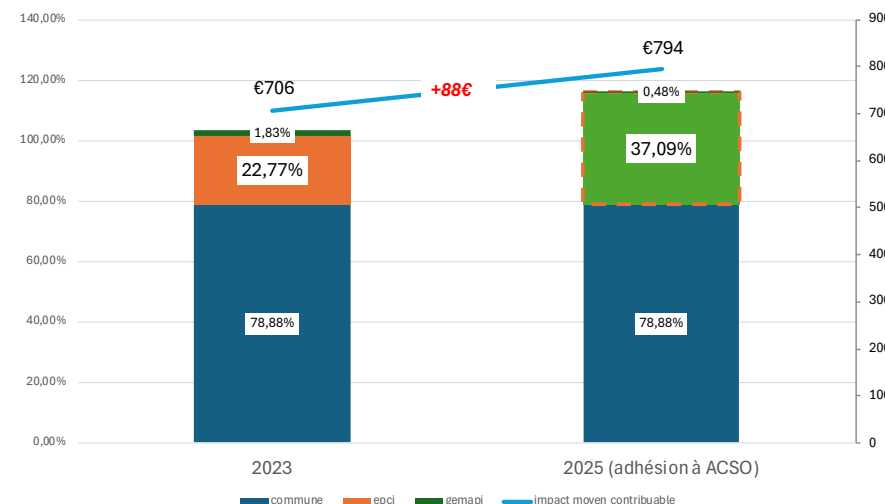
- TFPB : +18€
- TFNB : +88€
- THRS : -131€

- Si l'on y ajoute la dimension TEOM, le contribuable de Monchy serait susceptible de payer 61€ de moins en cas de rattachement à l'ACSO, ramenant ainsi la contribution fiscale globale à acquitter en cas de changement de périmètre EPCI à +45€ pour un propriétaire résidence principale et de -86€ pour un propriétaire résidence secondaire.

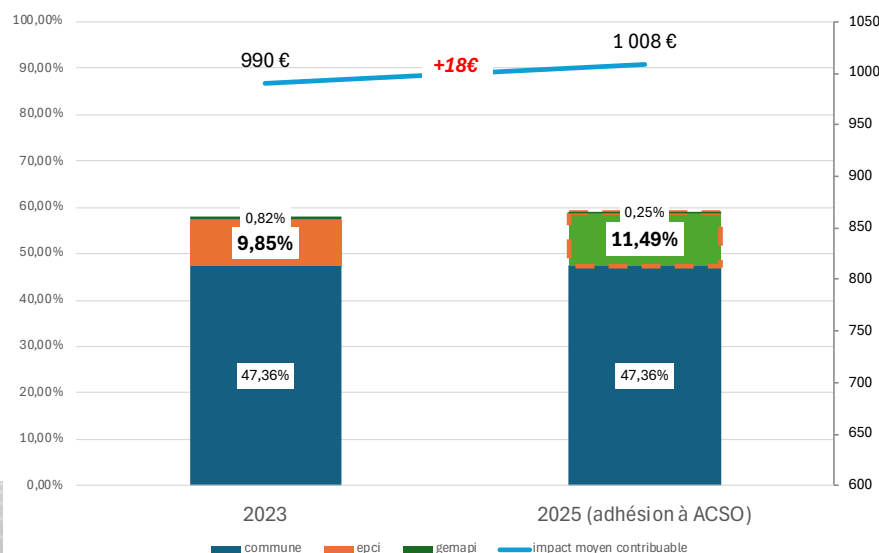
Evolution du taux de THRS appliqué au contribuable sur Monchy St Eloi



Evolution du taux de TFNB appliqué au contribuable sur Monchy St Eloi



Evolution du taux de TFPB appliqué au contribuable sur Monchy St Eloi



Possibilité de neutralisation de l'impact sur les contribuables ménages via l'attribution de compensation

Envoyé en préfecture le 27/09/2024
Reçu en préfecture le 27/09/2024
Publié le 27/09/2024
ID : 060-216001743-20240927-CM230924_DELE01-DE

- Il est possible de neutraliser fiscalement et budgétairement l'impact fiscal s'agissant des taux ménages :
 - En modulant les taux communaux de sorte à annuler la hausse du taux intercommunal pour la commune ;
 - En compensant le transfert de produit via les attributions de compensation (ce qui suppose d'avoir recours au vote dérogatoire de l'AC : 2/3 du conseil communautaire + accord des communes intéressées).
 - Exemple sur la taxe sur le foncier bâti en cas de changement d'EPCI:
 - La première année, la commune réduit son taux d'imposition à due proportion du delta de taux appliqué par la CACSO par rapport à la CCLVD (11,49 % - 9,85% soit **1,64%**) : pas d'impact, donc, pour les contribuables.
 - La perte de produit pour la commune, lui est compensée et reversée par l'EPCI via son attribution de compensation.

Cela induit toutefois une distorsion d'égalité devant l'impôt pour les contribuables de ce territoire au nouveau périmètre.

- Au sein d'un même EPCI, des taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères différents peuvent être institués :
 - pendant les **10 années** qui suivent le rattachement d'une commune, **sans condition particulière**,
 - **sans limitation de temps** : dès lors que les écarts de taux sont justifiés par des **différences de service rendu**.
 - ✓ Le zonage doit alors être défini avant le 15 octobre n-1 pour application l'année suivante (15 janvier n en cas de modification de périmètre). Il peut tenir compte des conditions d'exercice du service (en s'appuyant sur des critères objectifs : fréquence des ramassages, organisation de la collecte, mode de traitement, ...) ou sur son coût (en privilégiant alors des critères financiers, tels que les écarts de valeur locative observés sur le territoire).
- Un taux unique de TEOM de **7,63%** s'appliquait sur le territoire de la CCLVD (en 2022), tandis que jusqu'en 2023, la CACSO n'avait pas institué de taux de TEOM, ni de redevance REOM, elle finançait la compétence déchets sur ses recettes générales. A compter de 2024, la CACSO a décidé l'institution et la levée d'une TEOM, au taux de 5%. La CCLVD a quant à elle relevé en 2023 et en 2024 son taux de TEOM pour le porter successivement à 8,03% en 2023 puis 8,59% en 2024.
- Dans ce contexte, les conséquences du rattachement de Monchy St Eloi à la CACSO devraient être à terme en faveur des contribuables de la commune, **sous réserve des conditions d'exercice de la compétence collecte et traitement des déchets** :
 - Selon les ajustements nécessaires aux modalités de ramassage et de traitement des ordures ménagères sur le territoire de la commune de Monchy et qui seraient à assumer par la CACSO, deux options s'ouvrent :
 - Soit le taux actuel exercé sur Monchy est **maintenu tel quel jusqu'en 2034 inclus maximum** (dans l'hypothèse d'une adhésion au 1^{er} janvier 2025), ce sans justification.
 - Soit avant cette date ou en tout état de cause au-delà de cette date :
 - ✓ Un alignement sur le taux appliqué au sein de la CACSO est obligatoire **si le service est assuré de façon homogène sur le territoire**.

Conséquences fiscales (1)

1.8 Versement mobilité (VM)

Rappel : Le VM frappe les salaires versés par les entreprises à plus de 11 ETP, privés ou publics. Les allocations de chômage sont exclues.

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

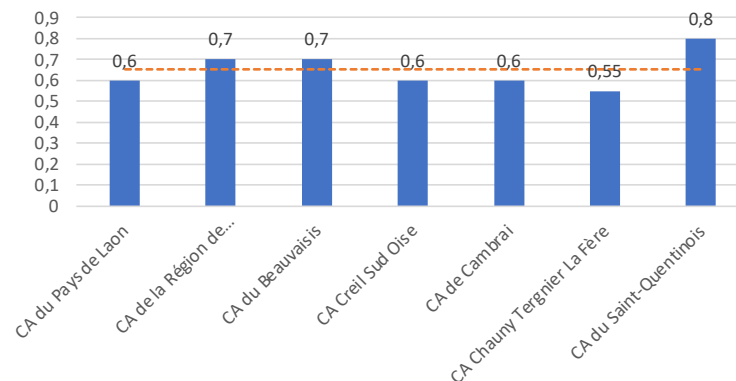
Publié le 27/09/2024

ID : 060-216001743-20240927-CM230924_DEL01-DE

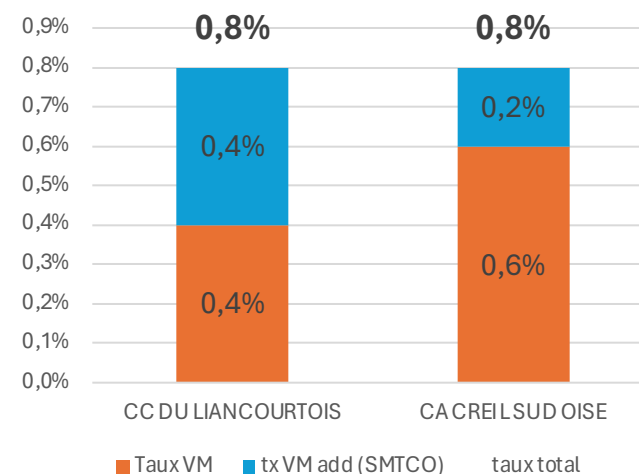
S²LO

- La CACSO a instauré un Versement Mobilité (VM) sur son territoire, pour financer son offre de service public transport. Le taux appliqué est de 0,6%.
- Ce taux est dans la partie basse des taux pratiqués dans les aires urbaines des principales CA de la région Hauts de France. Selon l'article L 2333-67 du CGCT, le taux de VM que l'ACSO est susceptible d'appliquer est toutefois au « taquet » : ce taux est plafonné à 0,55 % car la population de l'établissement public est comprise entre 10 000 et 100 000 habitants, possiblement majorée de 0,05% en tant que CA, soit 0,6 maximum. Ne disposant pas sur son territoire de commune classée station touristique, elle ne peut prétendre à un relèvement de son taux de VM jusqu'à 0,8%, c'est-à-dire majoré de 0,2%.
- Le SMTCO applique un taux additionnel de 0,2% sur le périmètre ACSO.*
- La CCLVD est également AOM. Elle a institué un taux de VM de 0,4%. *Le SMTCO applique un taux additionnel de 0,4% sur le périmètre CCLVD, comme sur les autres EPCI où un réseau de transport urbain n'était pas au préalable existant⁽¹⁾.***
- En cas d'extension du périmètre de l'AOM, il y a application du taux de versement mobilité sur l'ensemble du nouveau périmètre, soit 0,6% + 0,2% du SMTCO. Toutefois, la CACSO peut décider de réduire, ou mettre à 0, pour une durée maximale de 5 ans le taux de VM CACSO sur le territoire de la ville de Monchy.
- Néanmoins, **pour les entreprises et administrations de plus de 11 ETP installées sur la commune de Monchy, le changement de périmètre EPCI n'induit aucun impact** au titre de la taxation VM si les taux appliqués sur le territoire ACSO sont appliqués à la commune. Le surplus de VM touché par l'ACSO est difficilement estimable (besoin des données sur le nombre et taille entreprises sur Monchy)

Taux de VM appliqué par l'AOT en 2022

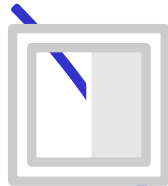


Taux de VM 2024

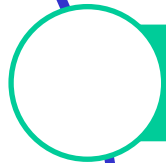


(1) Dans l'Oise, le taux du VMA a été fixé à 0,40 % de la masse salariale. Il est assorti d'une réduction sur les périmètres de transport urbain existant (le cumul ne doit pas excéder 0,80 %).

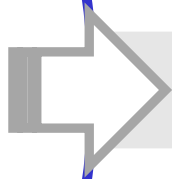
- TAXE DE SEJOUR :
 - En cas de rattachement d'une commune à un EPCI appliquant une taxe de séjour intercommunale, cette dernière s'applique sur l'ensemble du territoire communautaire et constitue un outil d'harmonisation de la politique touristique à l'échelle du territoire groupé.
 - Le code général des collectivités territoriales prévoit, dans son article L. 5211-21, qu'une commune ayant préalablement institué la taxe et dont la délibération est en vigueur peut, par délibération contraire à celle de l'EPCI, s'opposer à la perception de la taxe au niveau intercommunal dans un délai de deux mois suivant la publication ou l'affichage de la délibération intercommunale.
 - **Il n'y a toutefois en 2024 pas de taxe de séjour instituée et connue sur les deux périmètres d'EPCI.**
- **Financement des budgets de l'eau et de l'assainissement :**
 - Les deux compétences eau et assainissement sont aujourd'hui assumées respectivement par les deux EPCI sur leur territoire. Leur financement est retracée dans des budgets annexes SPIC, qui doivent s'auto-équibrer par la levée d'une redevance.
 - Le changement d'EPCI de rattachement aura à terme un impact pour la commune de Monchy, au moment des changements de périmètre des contrats.



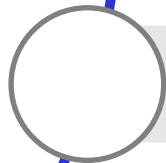
Conséquences fiscales



Impact sur l'exercice des compétences et l'AC



Incidences sur les dotations et la péréquation



Éléments patrimoniaux



Rappel des points juridiques concernant la procédure de retrait/adhésion à un EPCI

Impacts sur les compétences exercées et l'AC (2)

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le 27/09/2024

ID : 060-216001743-20240927-CM230924_DEL01-DE



- Au sein d'un EPCI à FPU, la neutralisation des transferts de ressources et de charges est assurée via le versement d'une **attribution de compensation**, dont le montant est en principe **figé**.
- Les textes (art. 1609 nonies C du CGI) prévoient qu'en cas de rattachement à un EPCI à FPU d'une commune déjà membre d'un EPCI à FPU l'année précédente, cette commune **conserve telle quelle son AC**. Son montant est toutefois susceptible d'être ajusté :
 - si l'adhésion s'accompagne du transfert ou de la restitution de certaines compétences, conformément aux règles de droit commun ;
 - ✓ Dans cette hypothèse les charges transférées/rétrocédées sont valorisées par la commission locale d'évaluation (la CLETC), dont le rapport doit être validé par les conseils municipaux à la majorité qualifiée (2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou l'inverse).
 - de façon automatique : pour compenser la moins-value induite par le « débasage » du taux de THRS => *qui s'applique ici car si la CACSO lève l'ancienne taxe d'habitation départementale, ce n'est pas le cas de la CCLVD, qui n'était pas en FPU en 2011*
 - et, le cas échéant, dans le cadre des procédures de révision dérogatoire de l'AC :
 - ✓ De façon générale, le montant de l'AC peut être modifié librement, via des délibérations concordantes du conseil communautaire (à la majorité des 2/3) et du conseil municipal concerné (à la majorité simple).
 - ✓ En cas de fortes pertes de bases ayant pour effet de réduire les produits de fiscalité économique de l'EPCI, ce dernier peut réduire en conséquence les AC via une délibération du seul conseil communautaire à la majorité simple.

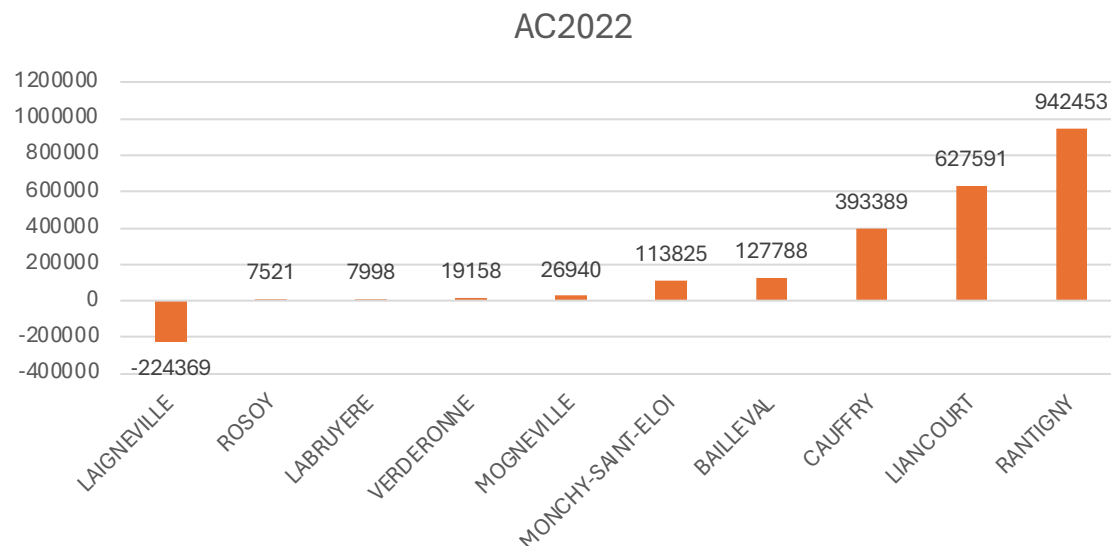
Impacts sur les compétences exercées et l'AC (2)

AC 2022 comparée à AC originelle (2018)

- La dernière attribution de compensation (AC° connue (2022 au regard des données nationales) montre une stabilité des AC sur la CCLVD depuis le calcul des AC 2018 lié au passage en FPU.
- Notons que cela s'explique par une CLECT d'aout 2021 qui a acté de ne pas refacturer aux communes le transfert des compétences : voirie communautaire, MSP, RAM, mobilité et Maison service public

	AC2018	AC2022
BAILLEVAL	127788	127788
CAUFFRY	393389	393389
LABRUYERE	7998	7998
LAIGNEVILLE	-224369	-224369
LIANCOURT	627591	627591
MOGNEVILLE	26940	26940
MONCHY-SAINT-ELOI	113825	113825
RANTIGNY	942453	942453
ROSOY	7521	7521
VERDERONNE	19158	19158

total 2042294 2042294



- La commune de Monchy St Eloi perçoit donc au titre des AC un montant de 113 825€, qui la suivra en cas de changement d'EPCI au titre de l'AC de base.
- Ce montant pourra être ajusté en fonction des transferts de compétences nouveaux (commune=> CACSO) selon les compétences exercées par la CACSO, et possiblement de détransferts (CCLVD=> commune) au moment de quitter la CCLVD.

Estimations pages suivantes

Impacts sur les compétences exercées et l'AC (2)

Compétences exercées par la CCLVD

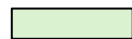
Compétences exercées selon les statuts			
obligatoires		optionnelles	facultatives
CC DU LIANCOURTOIS	développement économique	Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire	incendie et secours : contribution au SDIS
	aménagement de l'espace communautaire	Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire	transport scolaire (maternelle et élémentaire vers la piscine et parc Chedeville)
	assainissement collectif et non collectif	création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service	THD
	eau		Elaboration, mise en œuvre suivi et révision de schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE)
	accueil des gens du voyage		santé, construction et gestion MSP
	collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés		Mobilités (AOM)
	GEMAPI		RAM

Impacts sur les compétences exercées et l'AC (2)

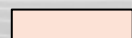
Compétences exercées par la CACSO

Envoyé en préfecture le 27/09/2024
 Reçu en préfecture le 27/09/2024
 Publié le 27/09/2024
 ID : 060-216001743-20240927-CM230924_DEL01-DE

Compétences exercées selon les statuts			
obligatoires		optionnelles	facultatives
CA CREIL SUD OISE	développement économique	création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire	mobilités
	aménagement de l'espace communautaire	assainissement	sport et culture
	équilibre social de l'habitat	eau	aménagement du territoire
	politique de la ville	protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie	tourisme
	accueil des gens du voyage	contruction, aménagement entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs	enseignement
	collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés	création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service	formation et insertion
	GEMAPI		protection et mise en valeur de l'environnement
			service public de défense extérieur contre l'incendie
			secours et lutte contre l'incendie
			bourse du travail
			programmation et contractualisations financières



Compétences déjà exercées par l'EPCI quitté



Compétences non exercées par l'EPCI quitté et induisant pour la commune de Monchy de nouveaux transferts de charges et donc retenues sur AC

Impacts sur les compétences exercées et l'AC (2)

Recalcul de l'AC

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le 27/09/2024

ID : 060-216001743-20240927-CM230924_DEL01-DE



- Retour sur AC de la commune en cas de restitution CCLVD=>commune (équivalent à un détransfert)
- Estimations couts nouvelles compétences CACSO à retenir sur AC de la commune de Monchy (travaux de la CLECT à intervenir)

	AC2018	AC2022	impact détransfert CCLVD					Impact transfert vers CA											AC projetée	
			transport sco	THD	SAGE	MSP	RAM	habitat	ville	cadre de vie	sport/culture	amenag. Terr	tourisme	enseignement	formation	environnement	DECI	bourse trav	contract. Fi	
BAILLEVAL	127788	127788																		127788
CAUFFRY	393389	393389																		393389
LABRUYERE	7998	7998																		7998
LAIGNEVILLE	-224369	-224369																		-224369
LIANCOURT	627591	627591																		627591
MOGNEVILLE	26940	26940																		26940
MONCHY-SAINT-ELOI	113825	113825																		113825
RANTIGNY	942453	942453																		942453
ROSOY	7521	7521																		7521
VERDERONNE	19158	19158																		19158

Données non disponibles

- Compensation de la perte liée au débasage de TH = 21 803 € (issue de la fraction de taux communal de TH corrigée suite à débasage -6,91% * bases de THRS communales)
- Soit un montant d'AC après changement de périmètre de 136 003€

Chiffres en M€			
	2022	2023	Après changement EPCI
Attribution de compensation de base	113 825	113 825	113 825
Nouveaux transferts/retours de charges (+/-)			?
Modification dérogatoire de l'AC			?
Produit du débasage du taux de THRS (+)			22 178
Attribution de compensation révisée			136 003

Impacts sur les compétences exercées et l'AC (2)

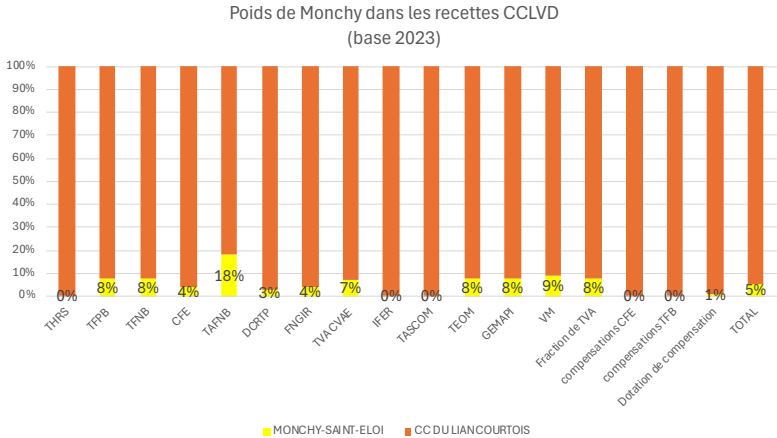
Perte de recettes fiscales de l'EPCI quitté

- Perte de recettes fiscales estimées pour la CCLVD (base données 2023) = - 595k€

2023																	
	THRS	TFPB	TFNB	CFE	TAFNB	DCRTP	FNGIR	TVA CVAE	IFER	TASCOM	TEOM	GEMAPI	VM	Fraction de TVA	compensations CFE	compensations TFB	Dotation de compensation
BAILLEVAL		130 037	5 256	46 422	1 112				1 741	0	105 194	12 201					
CAUFFRY		300 603	6 168	153 007	1 594				2 078	297 379	225 842	28 627					
LABRUYERE		41 172	1 801	4 039	1 430					0	37 039	3 625					
LAIGNEVILLE		400 399	10 301	179 794	4 279						355 756	35 971					
LIANCOURT	21 394	545 635	4 492	133 213	1 157						466 206	36 789					
MOGNEVILLE		109 765	3 620	26 865	677				5 049	0	92 554	9 635					
MONCHY-SAINT-ELOI		169 354	3 668	41 679	2 977				0	0	132 267	15 167					
RANTIGNY		361 588	4 823	426 223	2 151					59 653	217 460	39 015					
ROSOY		52 234	2 806	3 669	372				0	0	43 072	4 621					
VERDERONNE		52 011	2 968	6 409	682					0	45 499	4 295					
CC DU LIANCOURTOIS	21 394	2 162 798	45 903	1 021 320	16 431	146 069	292 042	925 645	8 868	357 032	1 720 889	189 946	315 212	2 173 127	435 830	114 716	1 057 156
CC DU LIANCOURTOIS périmètre nouveau	21 394	1 993 444	42 235	979 641	13 454	141 596	280 770	925 645	8 868	357 032	1 588 622	174 779	286 585	1 998 822	435 830	114 716	1 045 701
perte	0	-169 354	-3 668	-41 679	-2 977	-4 473	-11 272	-67 109	0	0	-132 267	-15 167	-28 627	-174 305	0	0	-11 455
																	-595 244

⇒ Perte nette de recettes pour CCLVD déduction faite du reversement AC à la commune supprimé

-595 244+ 113 825 = - 481 419€



Les ajustements sur les compétences et la réduction du périmètre géographique d'intervention de la CCLVD devraient conduire à des impacts baissiers sur le nombre d'ETP nécessaires à l'exercice des compétences pour la CCLVD, et donc à des économies ou des transferts de personnel possibles. La rigidité du cadre de la fonction publique territoriale ne saurait toutefois aboutir à ce qu'une réduction de périmètre se traduise forcément en réduction de la masse salariale à due proportion.

- Ainsi, en l'absence de précision et quantification (transmises par CCLVD) des nouvelles charges transférées ou détransférées, l'impact sur le personnel de la CCLVD n'est pas mesurable à date. Le 012 et les effectifs de la CCLVD sont donc considérés comme maintenus dans l'évaluation des impacts à date.

Impacts sur les compétences exercées et l'AC (2)

Impact global sur EPCI quitté

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le 27/09/2024

ID : 060-216001743-20240927-CM230924_DEL01-DE



- Economies sur politiques publiques portées par CCLVD :

A ce stade, en l'absence de communications d'éléments de la CCLVD sur le coût des compétences en analytique pour les activités suivantes (Gemapi, Déchets, RAM, voirie communautaire sise sur commune, mobilités, transports scolaires, SDIS), une estimation de bilan est établie (les réfections de recettes sont connues et issues des calculs précédents; les économies de charges sont estimées sur la base du poids de la population de Monchy dans la population de l'EPCI, hors 012). Les pertes de recettes semblent l'emporter sur l'économie de charges, sans grand différentiel excessif toutefois. (détails diapo ci après)

- Impact sur épargne brute CCLVD (012 maintenu)

- Si l'épargne brute en valeur diminue d'un peu plus de 300k€ environ, le retraitement des RRF via un poids des AC qui diminue conduit à atténuer l'effet sur le taux d'épargne brute, qui ne recule que d'à peine 1pt et laisse un niveau de taux d'épargne encore très satisfaisant, qui ne semble pas de nature à appeler le versement d'une soule temporaire

Chiffres en M€

SITUATION ACTUELLE (base 2023)	APRÈS RETRAIT MONCHY
--------------------------------------	----------------------------

Recettes réelles de fonctionnement retraitées (nettes)	11 662 783	10 877 970
Dépenses réelles de fonctionnement (nettes AC et FPI)	8 391 163	7 915 775
Epargne brute	3 271 620	2 962 196
Encours de dette au 31 décembre	4 140 956	3 765 804

Taux d'épargne brute	28,1%	27,2%
Capacité de désendettement (en années)	1,3	1,3

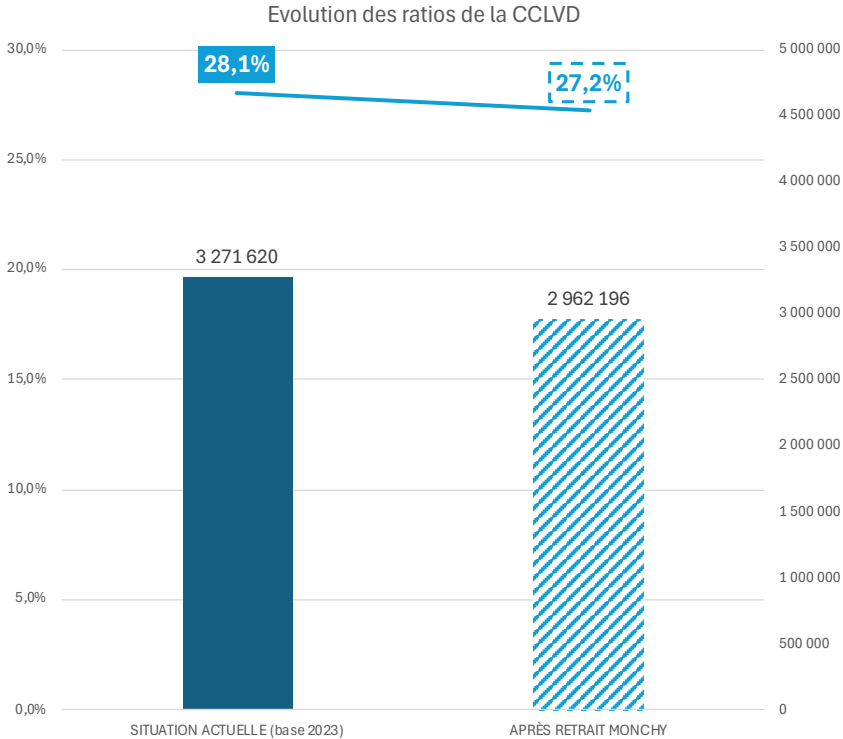


Impacts sur les compétences exercées et l'AC (2)

Impact global sur EPCI quitté (détail)

0,090595624

CCLVD	part Monchy	CCLVD hors Monchy
-------	-------------	-------------------

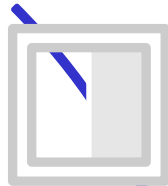


Recettes fonc.	13 925 101 €	875 956 €	13 049 145 €
- Impôts	3 888 716 €	217 678 €	3 671 038 €
- teom	1 721 726 €	132 267 €	1 589 459 €
- VM	315 212 €	28 627 €	286 585 €
- AC reçues	224 369 €	- €	224 369 €
- FPIC	239 450 €	- €	242 706 €
- GEMAPI	203 044 €	15 167 €	187 877 €
- TVA	3 098 972 €	241 414 €	2 857 558 €
- Dotation d'interco	196 169 €	33 170 €	162 999 €
- Dot. Compensation	1 057 156 €	11 455 €	1 045 701 €
- FNGIR et DC RTP	438 111 €	15 745 €	422 366 €
- compensations fiscales	550 546 €	- €	550 546 €
- Produits services	1 404 932 €	127 281 €	1 277 651 €
- autres recettes	586 698 €	53 152 €	533 546 €

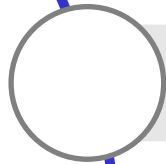
Dépenses fonc.	10 653 481 €	566 532 €	10 086 949 €
- Personnel	3 370 386 €		3 370 386 €
- Charges à caractère général.	3 304 901 €	299 410 €	3 005 491 €
- Contributions et subventions	1 409 875 €	127 729 €	1 282 146 €
- FPIC	19 426 €	- €	- €
- Frais financiers	132 488 €	12 003 €	120 485 €
- AC	2 266 663 €	113 825 €	2 152 838 €
- Autres frais	149 742 €	13 566 €	136 176 €

Autofinancement	3 271 620 €	2 962 196 €
Taux d'épargne brute	28,1%	27,2%

- La CACSO, en accueillant la commune de Monchy St Eloi, si elle bénéficiera du transfert d'environ 500k€ de recettes fiscales nettes, aura à assumer des dépenses supplémentaires, couvertes en tout ou partie par ce transfert de recettes:
 - *Majoration de la contribution SDIS prenant en compte l'extension de la couverture sécurité incendie et secours à la commune de Monchy*
 - *Transfert et Entretien des voiries d'intérêt communautaire identifiées sur le territoire de la commune de Monchy*
 - *Transfert d'équipements culturels ou sportifs de la commune ?*
 - *Service de transport*
 - *GEMAPI*
 - *Collecte et traitement déchets*
 - *Eau et assainissement*
- L'extension des autres compétences assumées par la CACSO sur la commune de Monchy donnera lieu à évaluation de charges transférées et réfaction sur AC de la commune et sera donc « financée » par la commune
- Impact sur épargne brute non déterminée dans l'attente du chiffrage CLECT



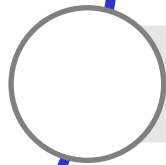
Conséquences fiscales



Impact sur l'exercice des compétences et l'AC



Incidences sur les dotations et la péréquation



Éléments patrimoniaux



Rappel des points juridiques concernant la procédure de retrait/adhésion à un EPCI

Incidences sur les dotations et la péréquation (3)

3.1 Modification des potentiels fiscaux communaux

Le potentiel financier (indicateur calculé par l'Etat visant à mesurer la richesse fiscale d'un territoire) est affecté par un changement de périmètre d'EPCI, dans la mesure où sa formule de calcul prend en compte :

- les principales ressources fiscales perçues sur le territoire de la commune:
 - ✓ Celles-ci sont valorisées au regard des produits perçus sur le territoire communal (pour les impôts non modulables) ou selon la formule classique : bases brutes x taux moyens nationaux.
 - ✓ Pour les communes membres d'un EPCI à FPU, elles intègrent également l'attribution de compensation qui leur est versée par l'EPCI.
- une quote-part des ressources intercommunales, nettes des AC reversées aux communes, et ventilées en proportion de leur population.

L'indicateur est toujours calculé au regard des données fiscales et du périmètre intercommunal **de l'année précédente**.

A compter de la 2^{ème} année suivant l'adhésion potentielle donc, les indicateurs de richesse de l'ensemble des communes des deux EPCI se trouveraient affectés par les effets suivants (toutes choses égales par ailleurs et hors impact lissé de la réforme de 2021) :

L'entrée d'une commune proportionnellement moins dotée en fiscalité économique aura pour effet d'alléger les potentiels financiers des autres communes de l'EPCI rejoint et de majorer l'indicateur de la commune rattachée.

En l'espèce, à compter de n+1 (si le changement a lieu au 1er janvier n et toutes choses égales par ailleurs), sous l'effet du changement de rattachement d'EPCI de la commune de Monchy :

- Les potentiels financiers des communes membres de la CACSO vont être réduits d'environ **-0,2%**.
- Le potentiel financier de Monchy St Eloi va être **majoré de 1,7% (passant de 793€/hab à 806)**, une part des ressources intercommunales levées sur le territoire (plus élevées que sur l'ancien territoire) vont être ventilées dans le potentiel financier de la commune.
- Les potentiels financiers des autres communes de l'EPCI quitté (CCLVD) vont par contre être réhaussés **en moyenne de +1%**, dans la mesure où le départ de Monchy va se traduire certes par un faible transfert de ressources fiscales mais également une réduction de la population communautaire (qui détermine la ventilation des produits intercommunaux).

Incidences sur les dotations et la péréquation (3)

3.1 Modification des potentiels fiscaux communaux

Envoyé en préfecture le 27/09/2024
 Reçu en préfecture le 27/09/2024
 Publié le 27/09/2024
 ID : 060-216001743-20240927-CM230924_DEL01-DE

en €/hab

	Pfisc 2023	Pfisc projeté après changement de périmètre	var.	var. en %
BAILLEVAL	928	937	8	0,9%
CAUFFRY	718	726	8	1,1%
LABRUYERE	467	475	8	1,7%
LAIGNEVILLE	773	781	8	1,0%
LIANCOURT	656	664	8	1,2%
MOGNEVILLE	545	553	8	1,5%
MONCHY-SAINT-ELOI	699			
RANTIGNY	1134	1142	8	0,7%
ROSOY	564	572	8	1,4%
VERDERONNE	715	723	8	1,1%
CRAMOISY	559	557	-2	-0,4%
CREIL	644	642	-2	-0,4%
MAYSEL	521	519	-2	-0,4%
MONTATAIRE	1348	1346	-2	-0,2%
NOGENT-SUR-OISE	735	733	-2	-0,3%
ROUSSELOY	788	785	-2	-0,3%
SAINT-LEU-D'ESSERENT	1505	1503	-2	-0,2%
SAINT-MAXIMIN	2433	2430	-2	-0,1%
SAINT-VAAST-LES-MELLO	556	554	-2	-0,4%
THIVERNY	1146	1144	-2	-0,2%
VILLERS-SAINT-PAUL	1417	1415	-2	-0,2%
MONCHY-SAINT-ELOI	699	713	14	2,0%

	Pfin 2023	Pfin projeté après changement de périmètre	var.	var. en %
	978	986	8	0,8%
	972	980	8	0,8%
	575	583	8	1,4%
	853	861	8	0,9%
	780	788	8	1,0%
	645	653	8	1,2%
	793			
	1156	1164	8	0,7%
	665	673	8	1,2%
	818	826	8	1,0%
	653	651	-2	-0,4%
	823	820	-2	-0,3%
	611	609	-2	-0,4%
	1348	1346	-2	-0,2%
	863	861	-2	-0,3%
	826	823	-2	-0,3%
	1536	1533	-2	-0,2%
	2410	2408	-2	-0,1%
	650	647	-2	-0,4%
	1172	1170	-2	-0,2%
	1417	1415	-2	-0,2%
	793	807	14	1,8%

Produits Post TP 2023	Produits Post TP projetés après changement de périmètre	var.	var. en %
107	102	-4,9	-4,5%
107	102	-4,9	-4,5%
107	102	-4,9	-4,5%
107	102	-4,9	-4,5%
107	102	-4,9	-4,5%
107	102	-4,9	-4,5%
107			
107	102	-4,9	-4,5%
107	102	-4,9	-4,5%
107	102	-4,9	-4,5%
212	213	1,4	0,7%
212	213	1,4	0,7%
212	213	1,6	0,7%
212	213	1,4	0,7%
212	213	1,3	0,6%
212	213	1,5	0,7%
212	213	1,4	0,7%
212	213	1,4	0,6%
212	213	1,4	0,7%
212	213	1,4	0,7%
212	213	1,4	0,7%
107	213	106	98,7%

Il existe également une déclinaison de l'indicateur réduite aux ressources mis en place en 2011 en remplacement de l'ancienne taxe professionnelle (et appelée à ce titre « produits post-TP »), qui au sein d'un EPCI à FPU isole les produits de fiscalité économiques perçues au niveau intercommunal, toujours ventilées entre les communes au prorata de la population et rentre en jeu dans la détermination de certaines dotations d'Etat (DNP notamment).

Incidences sur les dotations et la péréquation (3)

3.1 Modification des potentiels fiscaux communaux

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

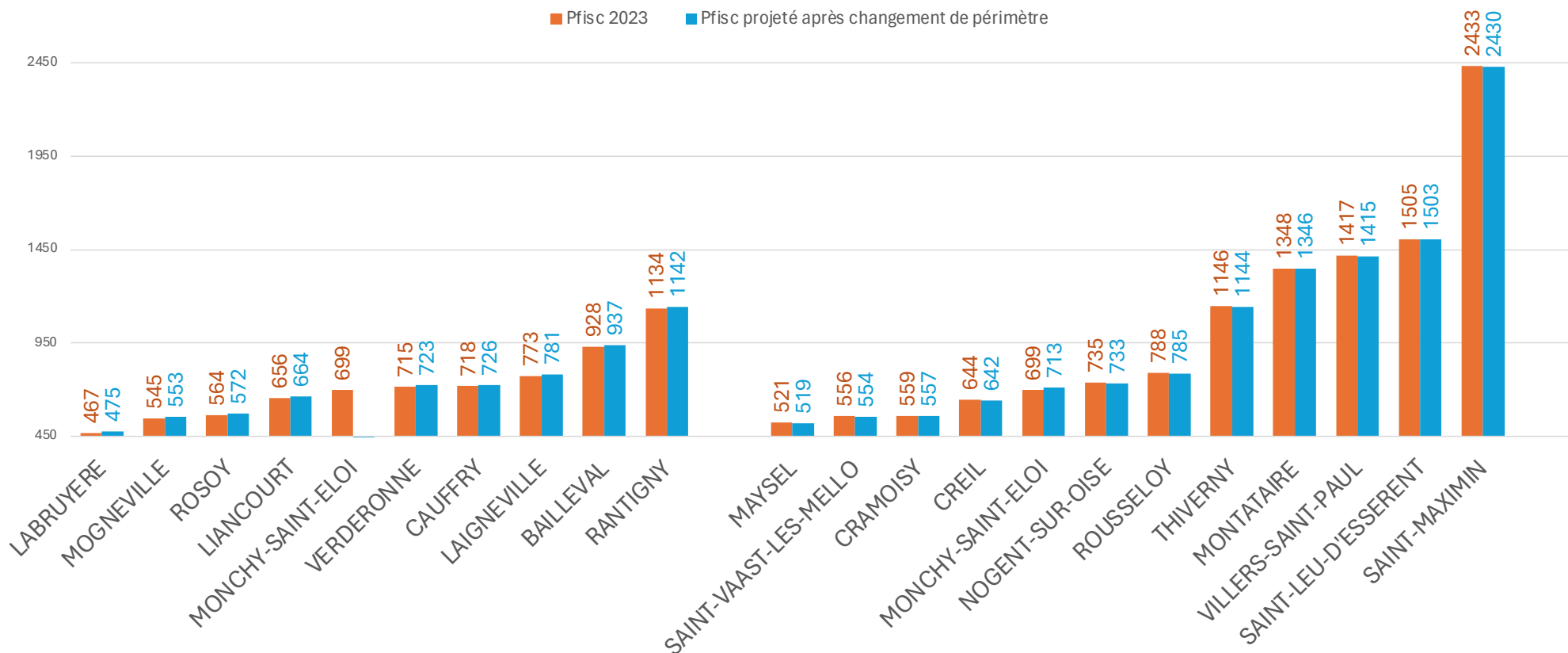
Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le 27/09/2024

ID : 060-216001743-20240927-CM230924_DEL01-DE



Evolution du potentiel fiscal sous l'effet du changement d'EPCI de Monchy St Eloi



3.2 Impact sur DGF des communes

Toute modification du potentiel financier impacte possiblement les dotations d'Etat perçues, dans la mesure où celui-ci intervient dans le calcul de plusieurs composantes de la DGF, comme critère d'éligibilité et/ou comme paramètre de calcul :

- L'écrêtement appliqué chaque année à la dotation forfaitaire concerne les seules communes dont le potentiel fiscal de l'année précédente excède 85% de la moyenne nationale. Il est en outre calculé en proportion du potentiel fiscal, rapporté à la moyenne.
- La dotation de solidarité rurale (DSR) est attribuée – entre autres conditions – aux communes de moins de 10.000 habitants dont le potentiel financier est inférieur à deux fois la moyenne de ce groupe démographique. L'indicateur est en outre pris en compte :
 - ✓ dans le calcul de la fraction « bourg-centre », réservée principalement aux communes sièges d'un bureau centralisateur ou anciennement chef-lieu de canton,
 - ✓ à hauteur de 40% : dans la formule de la fraction « péréquation », qui est attribuée à toutes les communes éligibles.
- La dotation nationale de péréquation (DNP) est quant à elle attribuée :
 - ✓ pour sa part principale : aux communes dont le potentiel financier est inférieur à 105% de la moyenne de leur strate démographique, la dotation étant répartie en proportion de ce même indicateur,
 - ✓ pour la majoration : aux communes éligibles à la part principale dont les produits post-TP sont inférieurs de 15% à la moyenne de leur strate démographique, ces derniers étant également utilisés comme critère de répartition de cette seconde composante de la DNP.
- La dotation de solidarité urbaine (DSU) est servie : aux communes considérées comme les plus défavorisées selon un classement qui fait intervenir un indice synthétique de ressources et de charges (mixant position du potentiel financier, du revenu par habitant, le nombre de bénéficiaires d'APL et de logements sociaux)

Les variations décrites précédemment auront donc un impact **en n+1 (n+2 pour l'écèlement)**, mais compte tenu des mécanismes de garantie internes à certaines composantes de la DGF leurs effets pourront également **se prolonger sur plusieurs années**.

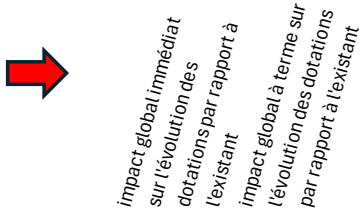
Incidences sur les dotations et la péréquation (3)

3.2 Impact sur DGF des communes (récap global)

Les modifications induites sur le potentiel financier des communes par un départ de Monchy auraient généré des pertes relativement diffuses de DGF pour les communes membres de la CCLVD, à hauteur de 9k€ (sur la base des données 2023 toutes choses égales par ailleurs). Ces variations concernent pour l'essentiel la DSR péréquation et cible, l'écèlement péréqué appliqué chaque année à la forfaitaire et la DNP. Ils n'excéderaient toutefois pas plus de quelques centaines d'euros au niveau de chaque commune considérée individuellement, et resteraient donc peu visibles. Deux communes enregistreraient un très léger gain potentiel, là aussi compté en dizaine ou centaine d'euros.

En ce qui concerne les communes de la CACSO, la grande majorité enregistreraient des gains légers de DGF suite à l'abaissement de leur potentiel financier. De l'ordre de quelques euros pour les communes rurales, et possiblement de quelques milliers d'euros pour les communes urbaines (notamment Creil, Nogent et Villers St Paul). Seules deux communes pourraient connaître une légère perte de DGF de quelques centaines d'euros.

Monchy quant à elle serait la plus affectée des communes, par une perte globale de DGF de l'ordre de la vingtaine de milliers d'euros (-20k€) essentiellement en raison de la perte de la part DNP majoration, liée à la réhausse notable de ses produits post-TP sous l'effet de la reventilation dans son potentiel fiscal de la richesse économique de la CACSO.



BAILLEVAL	-987	-969
CAUFFRY	163	163
LABRUYERE	-1134	-1174
LAIGNEVILLE	1848	1848
LIANCOURT	-1001	-1001
MOGNEVILLE	-3855	-3855
MONCHY-SAINT-ELOI		
RANTIGNY	-1768	-1768
ROSOY	-1274	-1274
VERDERONNE	-997	-1114
total communes CCLVD	-9003	-9143

CRAMOISY	213	213
CREIL	4905	4905
MAYSEL	62	62
MONTATAIRE	30	30
NOGENT-SUR-OISE	2935	2935
ROUSSELOY	-155	-155
SAINT-LEU-D'ESSERENT	-3940	-3438
SAINT-MAXIMIN	0	0
SAINT-VAAST-LES-MELLO	315	315
THIVERNY	-154	20
VILLERS-SAINT-PAUL	76	1013
total communes CACSO	4285	5898
MONCHY-SAINT-ELOI	-20032	-20032

3.2 Impact sur DGF des communes (DNP)

²⁴ *S²LO*

Monchy perdrait en effet la part DNP majoration, liée à la réhausse notable de ses produits post-TP soit -18k€. **Perte avec garantie de 50% l'année de la perte (depuis LFI 2024)**. Sur les autres communes, pour la CACSO, quelques légers gains sur la part principale (+0,9% en moyenne pour les 5 communes sur les 11 qui la touchent – le territoire n'étant pas éligible à la part majoration), pour les communes de la CCLV, les variations sont de l'ordre de -0,9% sur la principale, -5€ sur la majoration, avec toutefois des situations différentes (3 communes sur les 7 la touchant étant gagnantes).

	DNP 2023	DNP projetée après changement de périmètre	var.	var. en %
<i>en €/hab</i>				
BAILLEVAL	0	0	0	
CAUFFRY	22127	22707	580	2,6%
LABRUYERE	15488	14454	-1034	-6,7%
LAIGNEVILLE	88434	90962	2528	2,9%
LIANCOURT	230736	230606	-130	-0,1%
MOGNEVILLE	47578	43949	-3629	-7,6%
MONCHY-SAINT-ELOI	48294			
RANTIGNY	0	0	0	
ROSOY	16378	15176	-1202	-7,3%
VERDERONNE	7278	7108	-170	-2,3%
total communes CCLVD	476313	424962	-51351	-10,8%
CRAMOISY	12782	12954	172	1,3%
CREIL	1085324	1089825	4501	0,4%
MAYSEL	3374	3425	51	1,5%
MONTATAIRE	0	0	0	
NOGENT-SUR-OISE	572184	575004	2820	0,5%
ROUSSELOY	0	0	0	
SAINT-LEU-D'ESSERENT	0	0	0	
SAINT-MAXIMIN	0	0	0	
SAINT-VAAST-LES-MELLO	20927	21129	202	1,0%
THIVERNY	0	0	0	
VILLERS-SAINT-PAUL	0	0	0	
total communes CACSO	1694591	1731254	36663	2,2%
MONCHY-SAINT-ELOI		28918	-19376	-40,1%

DNP principal 2023	DPN part principale projetée	var.	var. en %
0	0	0	
887	0	-887	-100,0%
8294	8028	-266	-3,2%
47392	47392	0	0,0%
166059	162322	-3737	-2,3%
30884	30884	0	0,0%
30691			
0	0	0	
9549	9549	0	0,0%
2723	2723	0	0,0%
296479	260899	-35580	
12782	12954	172	1,3%
1085324	1089825	4501	0,4%
3374	3425	51	1,5%
0	0	0	
572184	575004	2820	0,5%
0	0	0	
0	0	0	
0	0	0	
20927	21129	202	1,0%
0	0	0	
0	0	0	
1694591	1731254	36663	2,2%
	28918	-1773	-5,8%

DNP part majoration 2023	DPN part majoration projetée	var.	var. en %
0	0	0	
21240	22707	1467	6,9%
7194	6426	-768	-10,7%
41042	43570	2528	6,2%
64677	68284	3607	5,6%
16694	13065	-3629	-21,7%
17603			
0	0	0	
6829	5627	-1202	-17,6%
4555	4385	-170	-3,7%
179834	164063	-15771	-8,8%
0	0	0	
0	0	0	
0	0	0	
0	0	0	
0	0	0	
0	0	0	
0	0	0	
0	0	0	
0	0	0	
0	0	0	
0	0	0	
0	0	0	
	0	-17603	-100,0%

Incidences sur les dotations et la péréquation (3)

3.2 Impact sur DGF des communes (DSR)

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le 27/09/2024

ID : 060-216001743-20240927-CM230924_DEL01-DE



Les variations sur la DSR seraient relativement faibles (-0,4% pour les communes de la CCLVD éligibles), et +0,6% pour celles de la CACSO. Aucune des communes n'étant bénéficiaire de la DSC Bourg centre, l'essentiel des évolutions concernent la DSR péréquation. Les mouvements sur la DSR Cible sont infimes. Monchy aurait vu une perte de 210€ au global sur la DSR.

en €/hab	DSR 2023	DSR projetée après changement de périmètre	var.	DSR à terme projetée après changement de périmètre	var.	var. en %	DSR BC 2023	DSR Bourg centre après changement périmètre	var.	var. en %	DSR Pereq 2023	DSR péréquation projetée	var.	DSR péréquation à terme projetée après changement de périmètre	var.	var. en %	DSCR Cible 2023	DSR cible après changement périmètre	var.	var. en %
BAILLEVAL	22618	22635	17	22653	35	0,2%	0	0	0	#DIV/0!	22618	22635	17	22653	35	0,2%	0	0	0	
CAUFFRY	45672	45551	-121	45551	-121	-0,3%	0	0	0	#DIV/0!	45672	45551	-121	45551	-121	-0,3%	0	0	0	
LABRUYERE	30958	30859	-99	30818	-140	-0,5%	0	0	0	#DIV/0!	12031	11995	-36	11954	-77	-0,6%	18927	18864	-63	-0,3%
LAIGNEVILLE	88873	88662	-211	88662	-211	-0,2%	0	0	0	#DIV/0!	88873	88662	-211	88662	-211	-0,2%	0	0	0	
LIANCOURT	327742	326911	-831	326911	-831	-0,3%	0	0	0	#DIV/0!	128220	127929	-291	127929	-291	-0,2%	199522	198981	-541	-0,3%
MOGNEVILLE	80465	80239	-226	80239	-226	-0,3%	0	0	0	#DIV/0!	31095	31015	-80	31015	-80	-0,3%	49370	49224	-146	-0,3%
MONCHY-SAINT-ELOI	37016						0				37016						0			
RANTIGNY	36908	36911	3	36911	3	0,0%	0	0	0	#DIV/0!	36908	36911	3	36911	3	0,0%	0	0	0	
ROSOY	14384	14313	-71	14313	-71	-0,5%	0	0	0	#DIV/0!	14384	14313	-71	14313	-71	-0,5%	0	0	0	
VERDERONNE	8209	8181	-28	8063	-146	-1,8%	0	0	0	#DIV/0!	8209	8181	-28	8063	-146	-1,8%	0	0	0	
total communes CCLVD	692845	654261	-38584	654121	-38724	-5,6%	0	0	0	#DIV/0!	425026	387192	-37834	387052	-37974	-8,9%	267819	267070	-749	-0,3%
CRAMOISY	15063	15104	41	15104	41	0,3%	0	0	0	#DIV/0!	15063	15104	41	15104	41	0,3%	0	0	0	
CREIL	0	0	0	0	0		0	0	0	#DIV/0!	0	0	0	0	0		0	0	0	
MAYSEL	5250	5261	11	5261	11	0,2%	0	0	0	#DIV/0!	5250	5261	11	5261	11	0,2%	0	0	0	
MONTAIRE	0	0	0	0	0		0	0	0	#DIV/0!	0	0	0	0	0		0	0	0	
NOGENT-SUR-OISE	0	0	0	0	0		0	0	0	#DIV/0!	0	0	0	0	0		0	0	0	
ROUSSELO	6073	6084	11	6084	11	0,2%	0	0	0	#DIV/0!	6073	6084	11	6084	11	0,2%	0	0	0	
SAINT-LEU-D'ESSERENT	59058	59100	42	59603	545	0,9%	0	0	0	#DIV/0!	59058	59100	42	59603	545	0,9%	0	0	0	
SAINT-MAXIMIN	0	0	0	0	0		0	0	0	#DIV/0!	0	0	0	0	0		0	0	0	
SAINT-VAAST-LES-MELLO	66317	66429	112	66429	112	0,2%	0	0	0	#DIV/0!	25707	25765	58	25765	58	0,2%	40610	40665	55	0,1%
THIVERNY	15648	15660	12	15834	186	1,2%	0	0	0	#DIV/0!	15648	15660	12	15834	186	1,2%	0	0	0	
VILLERS-SAINT-PAUL	98972	99043	71	99980	1008	1,0%	0	0	0	#DIV/0!	98972	99043	71	99980	1008	1,0%	0	0	0	
total communes CACSO	266381	303485	37104	305098	38717	14,5%	0	0	0	#DIV/0!	225771	262820	37049	264433	227384	17,1%	40610	40665	55	0,1%
MONCHY-SAINT-ELOI	36803		-213	36803	-213	-0,6%	0	0	0	#DIV/0!	36803		-213	36803	-213	-0,6%	0	0	0	

L'évolution des dotations part DSR bourg-centre, part DSR péréquation et la part principale de la DNP est encadrée par des mécanismes de garantie qui, notamment, ont pour effet d'assurer à chaque commune éligible le bénéfice d'une dotation par habitant au moins égale à **90% de celle reçue l'année précédente**. Depuis 2012, l'attribution d'une commune éligible ne peut être ni inférieure à 90 % ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente. Du reste en cas de perte d'éligibilité, les part DSR bourg-centre, part DSR Cible et DNP part principale et DSU sont garanties à 50% en année n+1.

Incidences sur les dotations et la péréquation (3)

3.2 Impact sur DGF des communes (DSU)

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le 27/09/2024

ID : 060-216001743-20240927-CM230924_DEL01-DE



Les modifications induites par le départ de Monchy auraient donné lieu à d'infimes impacts sur la DSU touchée par les communes éligibles du territoire, en reprenant les données 2023 toutes choses égales par ailleurs

Sur la CCLVD, seule Liancourt est bénéficiaire à ce jour de la DSU : elle se positionne au 79^{ème} rang des communes éligibles de moins de 10 000 hab, sur 127 et a touché 387k€ en 2023.

La modification induite sur son potentiel financier aurait impacté la dotation légèrement à la baisse, de l'ordre de -39€.

En ce qui concerne les communes de la CACSO, 4 communes sont actuellement bénéficiaires de la DSU :

- Creil deuxième commune au classement national en €/hab touché,
- Nogent sur Oise, 19^{ème}
- Montataire, 42^{ème}
- Villers St Paul, 57^{ème} au classement des moins de 10 000 hab.

Ces 4 communes auraient vu leur montant 2023 varier de quelques euros à quelques centaines d'euros seulement du fait des variations induites sur le potentiel financier par le départ de Monchy.

Les modifications ne sont pas de nature à remettre en cause les questions d'éligibilité des communes concernées.

en €/hab

BAILLEVAL

CAUFFRY

LABRUYERE

LAIGNEVILLE

LIANCOURT

MOGNEVILLE

MONCHY-SAINT-ELOI

RANTIGNY

ROSOY

VERDERONNE

total communes CCLVD

CRAMOISY

CREIL

MAYSEL

MONTATAIRE

NOGENT-SUR-OISE

ROUSSELOY

SAINT-LEU-D'ESSERENT

SAINT-MAXIMIN

SAINT-VAAST-LES-MELLO

THIVERNY

VILLERS-SAINT-PAUL

total communes CACSO

MONCHY-SAINT-ELOI

DSU 2023	DSU projetée après changement de périmètre	var.	var. en %
0	0	0	
0	0	0	
0	0	0	
0	0	0	
387445	387406	-39	0,0%
0	0	0	
0			
0	0	0	
0	0	0	
0	0	0	
387445	387406	-39	0,0%
0	0	0	
16448034	16448438	404	0,0%
0	0	0	
3033615	3033645	30	0,0%
5608134	5608249	115	0,0%
0	0	0	
0	0	0	
0	0	0	
0	0	0	
0	0	0	
293675	293679	4	0,0%
0	0	0	
25383458	25384011	553	0,0%
	0	0	



Incidences sur les dotations et la péréquation (3)

3.2 Impact sur DGF des communes (écrêtement de la for

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le 27/09/2024

ID : 060-216001743-20240927-CM230924_DEL01-DE



Les modifications induites par le départ de Monchy auraient donné lieu à quelques impacts sur l'écrêtement de la forfaitaire, puisque dépendant aussi entre autres du potentiel fiscal.

Sur la CCLVD, l'écrêtement en cas d'application serait réhaussé de quelques centaines euros pour les 5 communes écrêtées.

En ce qui concerne les communes de la CACSO, 3 communes étaient déjà à forfaitaire nulle en 2022 (Montataire, Villers ST Paul et St Maximum). 3 communes seraient susceptibles d'être écrêtées comme en 2022, à hauteur de quelques dizaines d'euros, excepté St Leu d'Esserent à quelques centaines d'euros.

Monchy subirait un écrêtement supplémentaire de l'ordre de 400€.

en €/hab

	écrêtement DGF forfaitaire 2022	écrêtement DGF forfaitaire 2023	écrêtement projetée après changement de périmètre	var.	var. en %
BAILLEVAL	-7043	0	-8047	-1004	14,3%
CAUFFRY	0	0	-296	-296	100,0%
LABRUYERE	0	0	0	0	
LAIGNEVILLE	0	0	-469	-469	100,0%
LIANCOURT	0	0	0	0	
MOGNEVILLE	0	0	0	0	
MONCHY-SAINT-ELOI	0				
RANTIGNY	-18073	0	-19844	-1771	9,8%
ROSOY	0	0	0	0	
VERDERONNE	-1053	0	-1852	-799	75,9%
total communes CCLVD					
CRAMOISY	0	0	0	0	
CREIL	0	0	0	0	
MAYSEL	0	0	0	0	
MONTATAIRE	-19334	0	0	0	
NOGENT-SUR-OISE	0	0	0	0	
ROUSSELOY	-1396	0	-1563	-167	12,0%
SAINT-LEU-D'ESSERENT	-54382	0	-58365	-3983	7,3%
SAINT-MAXIMIN	0	0	0	0	
SAINT-VAAST-LES-MELLO	0	0	0	0	
THIVERNY	-11174	0	-11340	-166	1,5%
VILLERS-SAINT-PAUL	0	0	0	0	
total communes CACSO					
MONCHY-SAINT-ELOI		0	-442	-442	100,0%

Incidences sur les dotations et la péréquation (3)

3.3 Modification des potentiels fiscaux intercommunaux

Une modification de périmètre est prise en compte de façon échelonnée dans le calcul de la DGF intercommunale :

- Dès la 1^{ère} année de l'adhésion (n), les données de la commune entrante sont prises en compte pour calculer :

- ✓ Le revenu moyen par habitant de l'EPCI,

**Le revenu par hab de la CACSO va légèrement augmenter (+1,2%)
celui de la CCLVD baisser de 0,5%.**

en €/hab

CC DU LIANCOURTOIS
CACREILSUD OISE

Revenu par hab	Revenu par hab après changement de périmètre	var.	var. en %
13543	13472	-71	-0,5%
9393	9509	116	1,2%

- ✓ et son potentiel fiscal.

Une exception concerne toutefois (sans raison technique évidente) les produits de CVAE, d'IFER, de TASCOTM et de taxe additionnelle au foncier non bâti perçus par l'EPCI sur le territoire de la commune, qui quant à eux ne sont intégrés qu'à partir de la 2^{ème} année (n+1).

**Le Pfis de la CACSO va diminuer de 1,7%,
celui de la CCLVD augmenter de 4%.**

en €/hab

CC DU LIANCOURTOIS
CACREILSUD OISE

PFisc 2023	PFic après changement de périmètre, à terme	var.	var. en %
285	296	12	4,0%
573	563	-10	-1,7%

Potentiel fiscal moyen de la catégorie	écart à la moyenne 2023	écart à la moyenne après changement
323	114%	109%
432	76%	77%

- Les données de la commune ne sont également intégrées que progressivement au calcul du CIF :

- ✓ Les produits fiscaux y sont intégrés à compter de la année n+1 et les dépenses de transfert (AC et/ou DSC) en n+2.

**Le CIF projeté à terme pour la CACSO va légèrement diminuer -0,24 pt,
celui de la CCLVD augmenter de 1,09 pt.**

en €/hab

CC DU LIANCOURTOIS
CACREILSUD OISE

CIF 2023	CIF après changement de périmètre, à terme n+2	var. en pt
36,90%	37,98%	1,09
30,68%	30,44%	-0,24

3.4 Impact sur DGF intercommunale

- Telle qu'elle est définie aux articles L.5211-28, L.5211-28-1 et L.5211-29 du Code général des collectivités territoriales, la DGF des EPCI à fiscalité propre comprend **deux composantes** :
 - une dotation d'intercommunalité, dont le calcul est effectué en deux étapes :
 - ✓ Une dotation *spontanée* est d'abord calculée en fonction de quatre critères :
 - la **population** DGF de l'EPCI,
 - son **potentiel fiscal**, comparé à la moyenne de la catégorie,
 - le **revenu moyen par habitant** du territoire, comparé à la moyenne nationale,
 - son **coefficient d'intégration fiscale - CIF** (rapport entre la fiscalité intercommunale - nette des attributions de compensation reversées aux communes – et la fiscalité totale du territoire : communes + EPCI).
 - ✓ La dotation effectivement servie est toutefois encadrée par de complexes mécanismes de garantie et de plafonnement. En particulier :
 - Un EPCI qui affiche un CIF supérieur à un seuil de garantie (35% pour les CA, 50% pour les CC) bénéficie d'une **garantie permanente de non baisse** de sa dotation par habitant.
 - De façon générale et sans condition, l'évolution de la dotation par habitant de chaque EPCI ne peut diminuer de plus de **-5%** ni augmenter de plus de **+20% désormais depuis 2024**, d'une année sur l'autre, le calcul étant effectué en **cas de changement de périmètre à partir d'une dotation par habitant rebasée afin de prendre en compte la quote-part DGF apportée ou au contraire évadée par les communes entrantes/sortantes**.
 - une dotation de compensation, qui correspond à l'agrégation des compensations part salaires perçues sur le territoire (y compris celles transférées par les communes lors du passage en FPU et qui sont indemnisées au sein de leur AC) : celle-ci évolue de façon forfaitaire, en fonction d'un **taux de réfaction** qui résulte des équilibres en loi de finances initiales (**entre -1% et -2%** ces dernières années). La part afférente à la commune partante la suivra vers son futur EPCI en anné n.

3.4 Impact sur DGF intercommunale

- Dès lors, le changement de périmètre induit deux modifications d'indicateurs intercommunaux, qui rentrent dans la détermination de la dotation d'intercommunalité spontanée :
 - Le CIF
 - Le potentiel fiscal de l'EPCI.
- A terme nous avons chiffré l'impact que ce changement serait susceptible d'avoir sur le calcul de la dotation d'intercommunalité **spontanée** : +1,4% sur la CACSO, et -7,5% sur la CCLVD, en raison de la baisse de population, de la hausse de son Pfisc et malgré la légère hausse de CIF.
- Notons **qu'il s'agit de dotation spontanée et que cela ne préfigure la dotation effectivement perçue**, fonction de plafonnement ou de mécanisme de garantie qui s'applique
 - ✓ La CACSO n'a pas de plafonnement ou garantie
 - ✓ La CCLVD est plafonnée, et donc sa dotation d'intercommunalité progresse de +20% par an le temps d'atteindre sa spontanée.

	Dotation intercommunale spontanée 2023	Dotation intercommunale spontanée après changement de périmètre	var.	var. en %
<i>en €/hab</i>				
CC DU LIANCOURTOIS	444 008 €	410 838 €	-33170	-7,5%
CACREIL SUD OISE	1 422 811 €	1 443 184 €	20373	1,4%

Incidences sur les dotations et la péréquation (3)

3.4 Impact sur DGF intercommunale

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

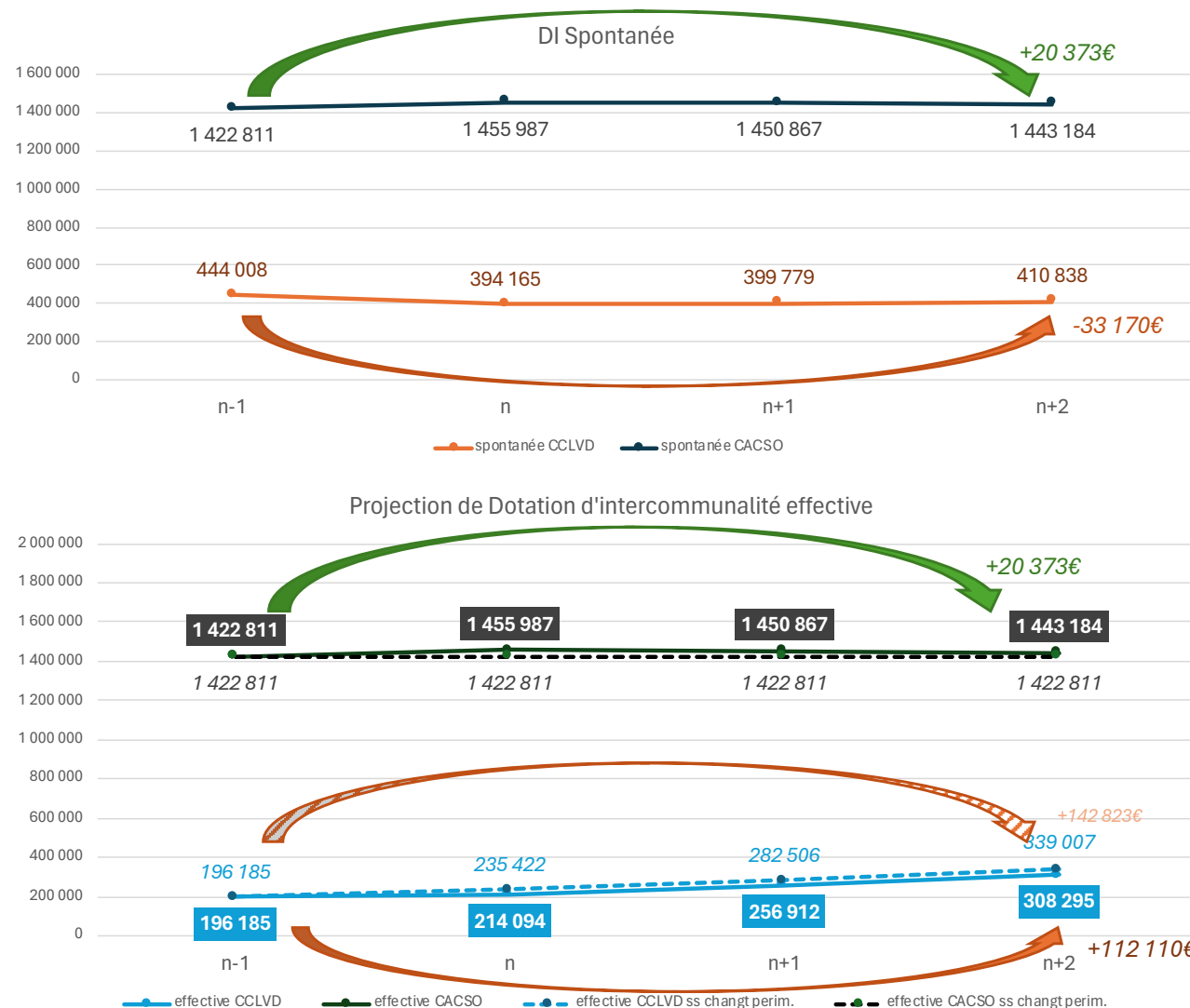
Publié le 27/09/2024

ID : 060-216001743-20240927-CM230924_DEL01-DE



- Projections de DI spontanée et effective

- Pour la CCLVD sur l'effective un moindre gain de 30k€ attendu par rapport à CCLVD avec Monchy (+112k€ au lieu de +143k)
- Pour la CACSO, dans la mesure où son effective est déjà à la spontanée en 2023, gain uniquement attendu de l'effet périmètre (toutes choses égales par ailleurs) de +20k€, atténué toutefois par un CIF qui baisse



Rappel sur le mécanisme du FPIC

Tel qu'il est organisé par le CGCT (art. L.2336-1 et L.2336-7), le fonctionnement du Fonds de péréquation des ressources intercommunales (FPIC) repose sur deux « étages » :

=>Les prélèvements et les reversements sont d'abord calculés à **l'échelle de l'ensemble intercommunal** (c'est-à-dire : de l'entité constituée par l'EPCI et ses communes membres, considérés comme un tout), au regard d'indicateurs *consolidés* :

- **potentiel financier agrégé par habitant**,

La population prise en compte au dénominateur du ratio est en outre pondérée par un coefficient croissant avec la population, sur une échelle allant de 1 à 2 (ce qui favorise mécaniquement les territoires les plus peuplés).

- **revenu moyen par habitant** du territoire,
- **effort fiscal agrégé** (uniquement pris en compte pour les reversements).

=>Une fois ce calcul effectué, les flux sont répartis entre l'EPCI et ses communes membres :

- En l'absence de dérogation locale une **méthode de droit commun** s'applique de fait, laquelle consiste :
 - à attribuer à l'EPCI une part du FPIC correspondant à son coefficient d'intégration fiscale,
 - à répartir le solde entre les communes au prorata de leur potentiel financier.
- Il est toutefois possible de **déroger** à cette méthode :
 - via une délibération du conseil communautaire prise à la majorité des 2/3 dans les deux mois suivant la notification du fonds, auquel cas chaque part peut être modulée de +/- 30% par rapport à la répartition de droit commun,
 - Via une délibération du conseil communautaire prise à l'unanimité ou via une délibération prise à la majorité des 2/3 dans le délai précité et validée ensuite par des délibérations de tous les conseils municipaux prises dans un nouveau délai de deux mois, auquel cas le fonds peut être réparti librement.

Incidences sur les dotations et la péréquation (3)

3.5 Impact sur FPIC (positionnement 2023)

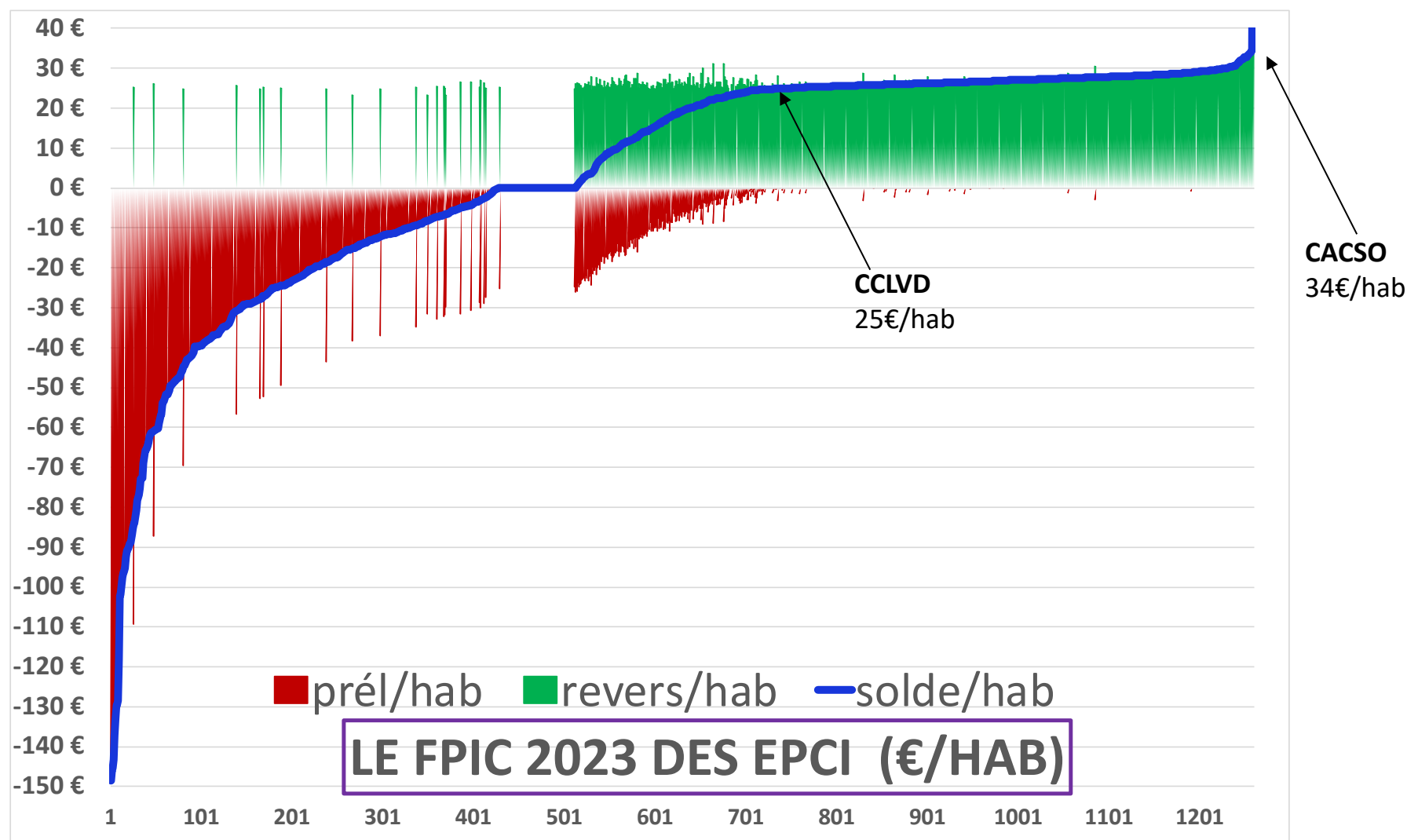
Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le 27/09/2024

ID : 060-216001743-20240927-CM230924_DEL01-DE

S²LO



3.5 Impact sur FPIC

- Les deux ensembles intercommunaux sont bénéficiaires nets du FPIC, la CCLVD étant toutefois contrairement à la CACSO prélevée également. En 2023, ils ont ainsi acquitté :
 - pour la CCVLD, **un prélèvement de 0,04 M€ et un reversement de 0,65M€**, soit un solde net positif reçu de 0,61M€ donnant un « droit » de **25 € par habitant** ;
 - pour la CACSO, **un reversement de 3,06 M€**, soit **34 € par habitant**.
- Le rattachement de Monchy St Eloi à la CACSO sera sans grand impact sur le revenu moyen par habitant des deux ensembles intercommunaux (respectivement -0,5% pour la CCLVD et +1,2% pour la CACSO, revenus moyens par ailleurs relativement distants, le revenu creillois représentant 70% du revenu de la CCLVD). Etant donné la faiblesse des bases économiques localisées sur le territoire de la commune, **le changement de périmètre ne modifiera lui aussi qu’assez peu le potentiel financier agrégé de la CACSO (+1,6%)**, tandis que le PFIA de la CCLVD se réduirait de **-2,3%**.

	PFIA avant	PFIA après changement de périmètre	var.	var. en %
en €/hab				
CC DU LIANCOURTOIS	653	638	-15	-2,3%
CACREILSUD OISE	650	661	10	1,6%

	Revenu par hab	Revenu par hab après changement de périmètre	var.	var. en %
en €/hab				
CC DU LIANCOURTOIS	13543	13472	-71	-0,5%
CACREILSUD OISE	9393	9509	116	1,2%

Incidences sur les dotations et la péréquation (3)

3.5 Impact sur FPIC

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le 27/09/2024

ID : 060-216001743-20240927-CM230924_DEL01-DE



- Il en découlerait toutefois :
 - La fin du prélèvement de la CCLVD, qui passerait **de 36 k€ à 0 k€**.
 - Les deux territoires resteraient à bonne distance du seuil d'éligibilité au reversement.
 - Une très légère revalorisation du reversement reçu par le territoire CCLVD (+0,3%) **soit +1,6k€, associée à la fin du prélèvement, donnant un gain global estimé de +38 k€ (soit +6%)**.
 - et au contraire une légère réévaluation à la baisse (-1%) de la dotation reçue par le territoire CACSO, **soit -41k€**.

Montant du FPIC	2 023			Simulation avec changement de périmètre			var.	var. en %
	Prélèvement	Reversement	total	Prélèvement	Reversement	total		
Territoire CC DU LIANCOURTOIS	36 066	648 958	612 892	0	650 611	650 611	37 719	6%
Territoire CA CREIL SUD OISE	0	3 063 201	3 063 201	0	3 021 965	3 021 965	-41 236	-1%

- A méthode de répartition identique (droit commun) :
 - L'EPCI CCLVD **gagnerait autour de 17k€**
 - L'EPCI CACSO **perdrait 14k€**



Incidences sur les dotations et la péréquation (3)

3.5 Impact sur FPIC (projections répartition communale)

Envoyé en préfecture le 27/09/2024
 Reçu en préfecture le 27/09/2024
 Publié le 27/09/2024
 ID : 060-216001743-20240927-CM230924_DEL01-DE



- La répartition communale du FPIC intégrant les impacts d'un changement de périmètre EPCI de la commune de Monchy, sur base données 2023 toutes choses égales par ailleurs et maintien des modes de **répartition au droit commun**, induit des **gains pour l'ensemble des communes de la CCLVD (+18% en moyenne)** et de **légères pertes pour les communes actuelles de la CACSO (-5% en moyenne)** étant donné l'intégration dans la répartition CACSO de la commune de Monchy.
- La commune de Monchy St Eloi gagnerait environ 25k€ sur le FPIC de son changement de périmètre EPCI, soit une progression de près de 70% de sa « dotation », profitant du positionnement de la CACSO en tant que premier bénéficiaire du FPIC en hexagone.

Montant du FPIC par commune

BAILLEVAL
 CAUFFRY
 LABRUYERE
 LAIGNEVILLE
 LIANCOURT
 MOGNEVILLE
 MONCHY-SAINT-ELOI
 RANTIGNY
 ROSOY
 VERDERONNE

total communes

CRAMOISY
 CREIL
 MAYSEL
 MONTATAIRE
 NOGENT-SUR-OISE
 ROUSSELOY
 SAINT-LEU-D'ESSERENT
 SAINT-MAXIMIN
 SAINT-VAAST-LES-MELLO
 THIVERNY
 VILLERS-SAINT-PAUL

total communes

MONCHY-SAINT-ELOI

2023			Simulation avec changement de périmètre			var.	var. en %
Prélèvement	Reversement	total	Prélèvement	Reversement	total		
2 269	22 037	19 768	0	24 172	24 172	4 404	22%
3 886	38 184	34 298	0	42 216	42 216	7 918	23%
639	17 937	17 299	0	19 555	19 555	2 257	13%
6 154	78 654	72 500	0	86 325	86 325	13 825	19%
0	128 152	128 152	0	141 220	141 220	13 069	10%
1 457	32 523	31 066	0	35 801	35 801	4 735	15%
2 626	38 816	36 190					
4 461	31 004	26 543	0	34 334	34 334	7 791	29%
646	13 594	12 947	0	14 827	14 827	1 880	15%
620	8 608	7 988	0	9 456	9 456	1 468	18%
				0	0		
22 758	409 508	386 750	0	407 906	407 906	21 156	5%
					0		
0	29 205	29 205	0	27 915	27 915	-1 290	-4%
0	1 018 112	1 018 112	0	974 973	974 973	-43 140	-4%
0	8 565	8 565	0	8 093	8 093	-472	-6%
0	236 719	236 719	0	227 135	227 135	-9 585	-4%
0	586 752	586 752	0	562 937	562 937	-23 815	-4%
0	8 489	8 489	0	8 024	8 024	-465	-5%
0	71 680	71 680	0	68 416	68 416	-3 265	-5%
0	0	0	0	0	0	0	
0	37 368	37 368	0	35 867	35 867	-1 501	-4%
0	21 522	21 522	0	20 554	20 554	-968	-4%
0	106 377	106 377	0	101 622	101 622	-4 756	-4%
					0		
0	2 124 790	2 124 790	0	2 096 674	2 096 674	-28 116	-1%
			0	61 139	61 139	24 949	69%

3.6 La question de la DSC

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le 27/09/2024

ID : 060-216001743-20240927-CM230924_DEL01-DE

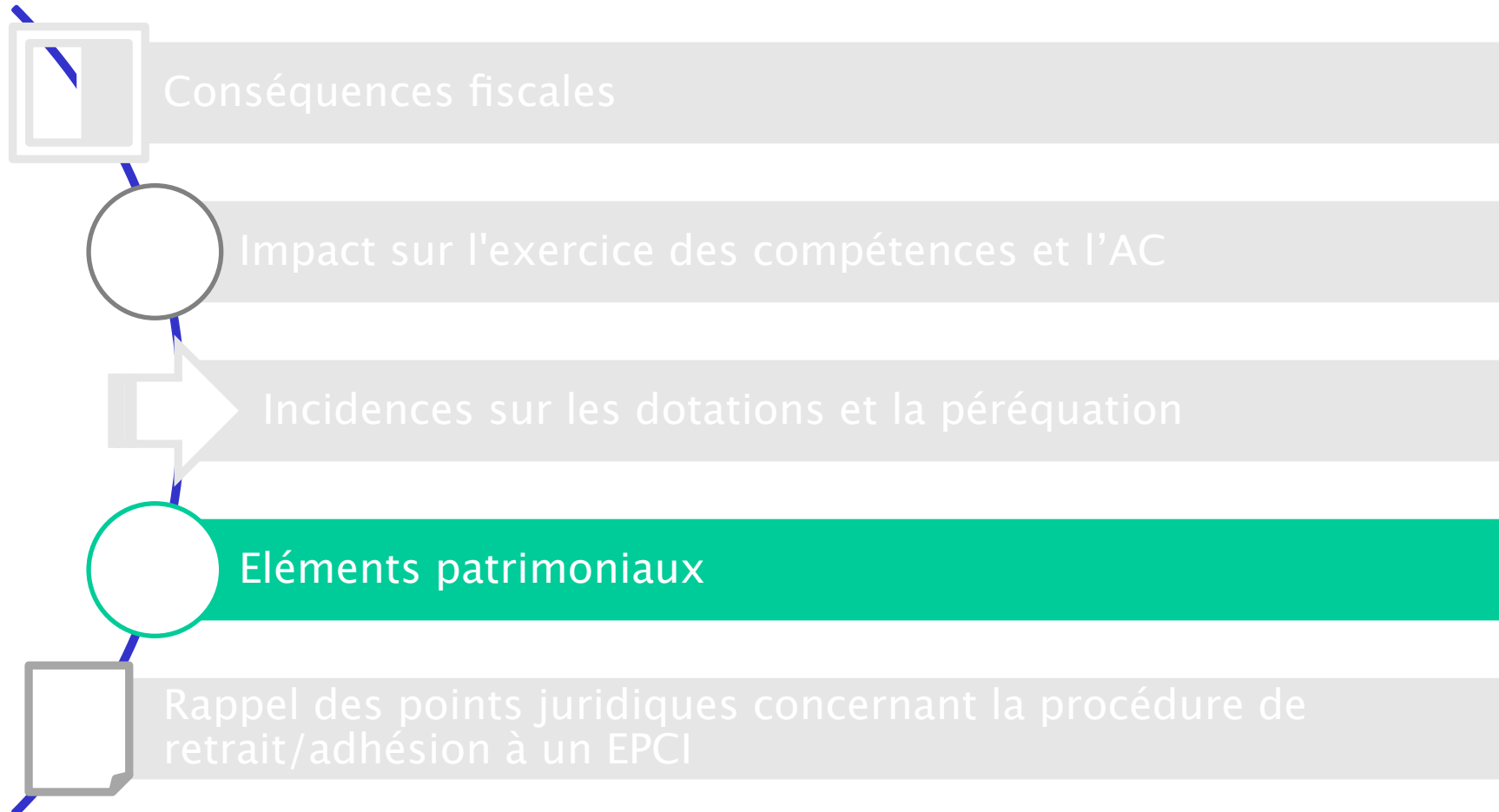


- L'Agglo de Creil a décidé la mise en place à compter de 2024 d'une DSC, à hauteur dans un premier temps de 400 000 € à ventiler entre les communes membres selon des critères péréquateurs posés.
- Ces critères font jouer des critères réglementaires pondérés par la population communale, donnant donc à ce titre quoiqu'il arrive un « droit » de tirage sur cette dotation aux communes entrantes, fonction de ces critères (potentiel financier, revenu par habitant, population) puis d'autres critères dont il faudra mesurer l'impact viennent s'ajouter à la méthode de répartition.
- En cas d'adhésion de la commune de Monchy, cette DSC devra être recalculée et faire intervenir les paramètres de Monchy en vue d'une dotation qu'il lui sera allouée à ce titre.

3.7 Synthèse des impacts financiers

²⁴ *S²LO*

- | | | | | |
|-------|---------|-------|--------|---------|
| 4 187 | -16 607 | 5 883 | 11 548 | -21 944 |
|-------|---------|-------|--------|---------|



- **Les conditions patrimoniales et financières** du retrait sont fixées par l'article **L 5211-25-1 du CGCT**. Deux aspects distincts sont examinés :
 - ✓ **la répartition de l'actif et du passif (depuis création de l'EPCI dont Monchy était membre) avec un bilan fait à la date de sortie**. L'actif net est réparti entre les collectivités sortantes et l'EPCI, en fonction d'une clef de répartition.
 - ✓ **la situation financière des parties avant et après le retrait** : il convient que le différentiel de recettes soit équivalent au différentiel de charges et à tout le moins, constatant l'inertie de celles-ci, que la situation financière de l'EPCI quitté ne soit pas fragilisée. A défaut une compensation financière limitée dans le temps peut être prévue
- **Le partage du patrimoine se fait généralement via les étapes suivantes** :
 - ✓ **Détermination de l'actif net à partager (via le bilan de l'EPCI au compte de gestion)**. La jurisprudence est venue confirmer la méthodologie qui consiste à retraiter le montant de l'actif net (c'est-à-dire à la valeur nette comptable à date de sortie) en le minorant des ressources extérieures reçues (FCTVA, subventions).
 - ✓ Détermination **d'une clef de répartition** pour déterminer la part qui doit revenir à la commune partante. Cette clef peut être fonction de la population, du poids dans les recettes...
 - ✓ **Comparer** le montant théorique à récupérer via la clef avec la valeur des actifs nets physiquement récupérés.

■ Actif net à se partager =

- + actifs nets des amortissements acquis et réalisés en commun (hors actifs mis à disposition de l'EPCI);
- FCTVA, subventions d'investissement,
- Dettes long terme restant dûes;
- +/- fonds de roulement (minoré des restes à réaliser identifiés)

■ Clef de répartition à déterminer =

- ✓ En fonction de la population : *Monchy St Eloi représente 9,06%.*
- ✓ En fonction du poids dans les impôts locaux perçus par la CCLVD (THRS, TFB, TFNB, CFE, IFER, TASCOM, TAFNB, TEOM, FNGIR, DC RTP, dotation de compensation) corrigé de l'AC reversée : *Monchy St Eloi représente 5,11%.*
- ✓ En fonction d'une clef mixant les deux critères à 50/50 : *Monchy St Eloi représente 7,08%.*

■ Détermination du partage patrimonial =

- ✓ Si les biens récupérés physiquement par la ville sont < au montant théorique calculé par la clef de répartition, alors l'EPCI peut verser une soulte à la ville.
- ✓ A l'inverse, si les biens récupérés physiquement par la ville sont > au montant théorique calculé par la clef de répartition, alors la ville peut recevoir une soulte de l'EPCI.

Estimation assiette à répartir et actifs nets récupérés avec données partielles sur budgets annexes

valeur état actif DGFIP 12/02/24 et CG2023

ASSIETTE A REPARTIR	49 354 607
Clé population	9,06%
<i>Droit de Monchy sur le patrimoine CCLVD</i>	4 471 311
Clé ressources (corrigées de l'AC)	4,37%
<i>Droit de Monchy sur le patrimoine CCLVD</i>	2 159 162
Clé mixte (addition des 2 clés précédentes pondérées à 50/50)	6,72%
<i>Droit de Monchy sur le patrimoine CCLVD</i>	3 315 237

- **Actifs nets CCLVD récupérés par Monchy (estim.)**

= **1 735 000€** *Sur BA eau et assain*

(au prorata population sur 60% de l'actif brut des BA)

=> **Partage net du patrimoine CCLVD (droit à valoir de Monchy) = 1 580 237€** *Si application clé mixte*

• Encours de dette à partager =

Les dettes contractées par l'EPCI sont réparties comme les biens.

- Si des contrats d'emprunts sont individualisables et identifiés à un bien qui revient à la commune partante, alors le contrat d'emprunt suit le bien et est transféré à la commune.
 - ✓ Il n'y en a pas ici
- Pour les autres contrats d'emprunts non individualisables ou non identifiables à un bien, ils font l'objet d'un partage des annuités (capital et intérêts).

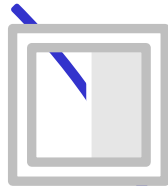
valeur CG2023



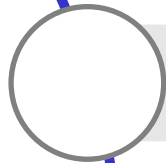
	capital	intérêts*	total
DETTE A REPARTIR	11 915 866	768 000	12 683 866
Clé population	9,06%	9,06%	9,06%
Droit de Monchy sur le patrimoine CCLVD	1 079 525	69 577	1 149 103
Clé ressources (corrigées de l'AC)	4,37%	4,37%	4,37%
Droit de Monchy sur le patrimoine CCLVD	521 295	33 598	554 893
Clé mixte (addition des 2 clés précédentes pondérées à 50/50)	6,72%	6,72%	6,72%
Droit de Monchy sur le patrimoine CCLVD	800 410	51 588	851 998



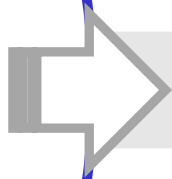
* charges d'interet projetées et estimées
 sur la base d'un taux moyen de 2%
 pour le taux variable



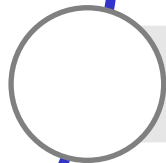
Conséquences fiscales



Impact sur l'exercice des compétences et l'AC



Incidences sur les dotations et la péréquation



Éléments patrimoniaux



Rappel des points juridiques concernant la procédure de retrait/adhésion à un EPCI

RAPPEL DES POINTS JURIDIQUES CONCERNANT LA PROCÉDURE DE RETRAIT ADHESION D'UN EPCI POUR UNE COMMUNE

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le 27/09/2024

ID : 060-216001743-20240927-CM230924_DEL01-DE



- **Procédure de droit commun (article L.5211-19 du CGCT)**

- La commune peut se retirer de son EPCI de rattachement à la condition de l'accord de celui-ci, manifesté par vote de l'organe délibérant.
- Si consentement de l'organe délibérant de l'EPCI, le retrait de la commune est soumis également à l'accord des conseils municipaux membres de l'EPCI de rattachement initial selon les règles de la majorité qualifiée (accord des 2/3 des communes représentant ½ de la population ou inversement). Les communes doivent délibérer dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant (à défaut de délibération dans ce délai, position réputée défavorable)

- ✓ A noter que la condition de continuité territoriale est posée comme préalable (CE, 28 décembre 2005, Commune de Poigny, n° 281849)
- ✓ La procédure de retrait de droit commun, au titre du L.5211-19 CGCT, n'est pas soumise à la condition de seuil de population (mentionnée au L.5216-1 CGCT pour les communautés d'agglomération) (TA Caen, 25 septembre 2023, n° 2201838)

- **Procédure dérogatoire (article L.5214-26 du CGCT / ou L.5216-11 du CGCT pour les CA quittées)**

- En cas de désaccord entre l'EPCI quitté et la commune, ou bien même par voie directe, le Préfet peut autoriser le retrait, après avis de la CDCI restreinte, et l'adhésion de la commune à un EPCI dont l'organe délibérant a accepté la demande d'adhésion (à la majorité simple) préalablement à la consultation de la CDCI. **Dans ce cas, pas besoin d'accord formel de l'EPCI quitté.**
- La condition de continuité territoriale (et de cohérence spatiale), de condition de seuil de population (référéncée au 5216-1 CGCT) ainsi que le maintien de la viabilité financière des entités concernées sont prises en compte.

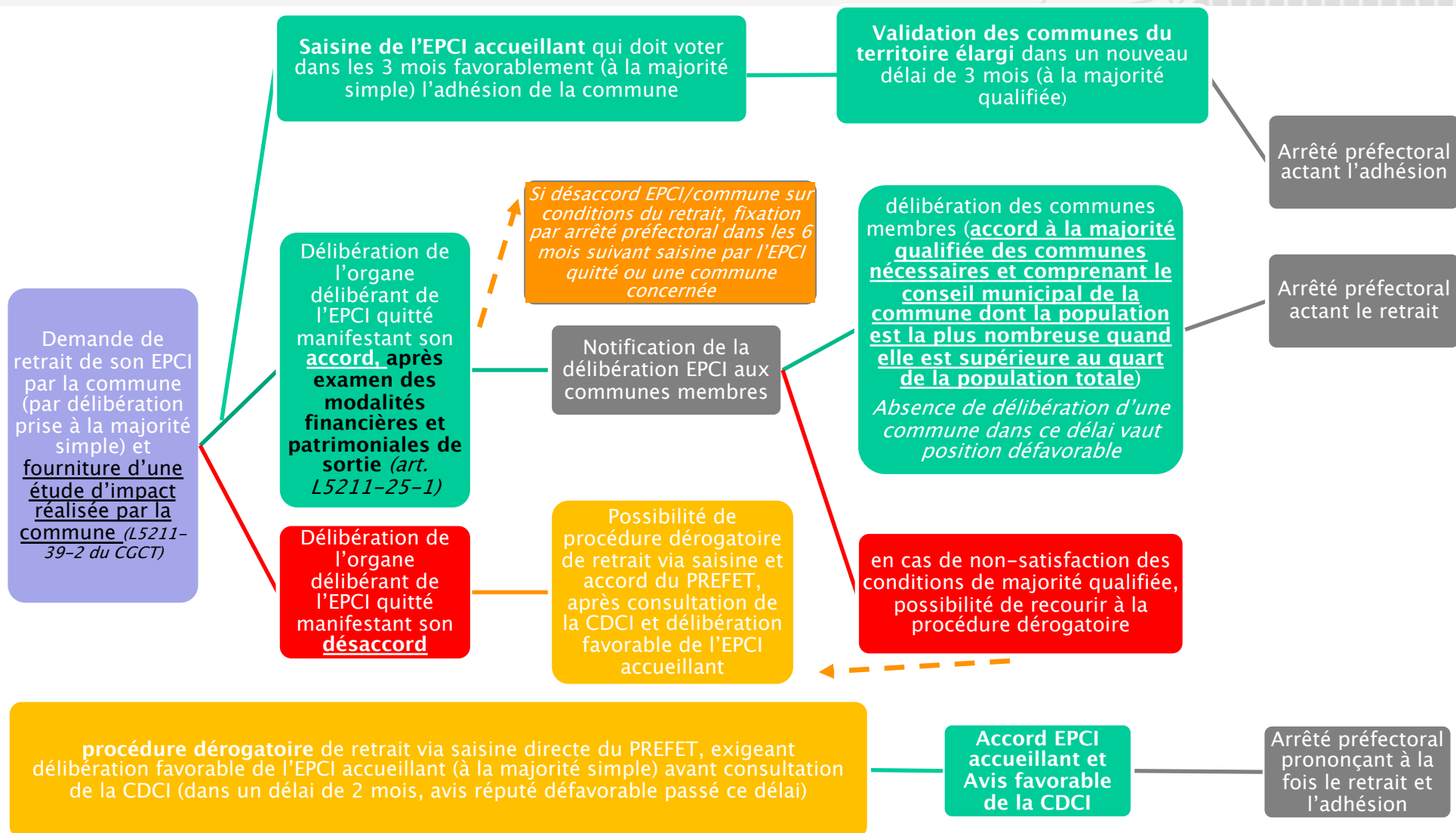
Synthèse du Processus de retrait/adhésion

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le 27/09/2024

ID : 060-216001743-20240927-CM230924_DEL01-DE



RAPPEL DES POINTS JURIDIQUES CONCERNANT LA PROCEDURE DE RETRAIT D'ADHESION D'UN EPCI POUR UNE COMMUNE

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le 27/09/2024

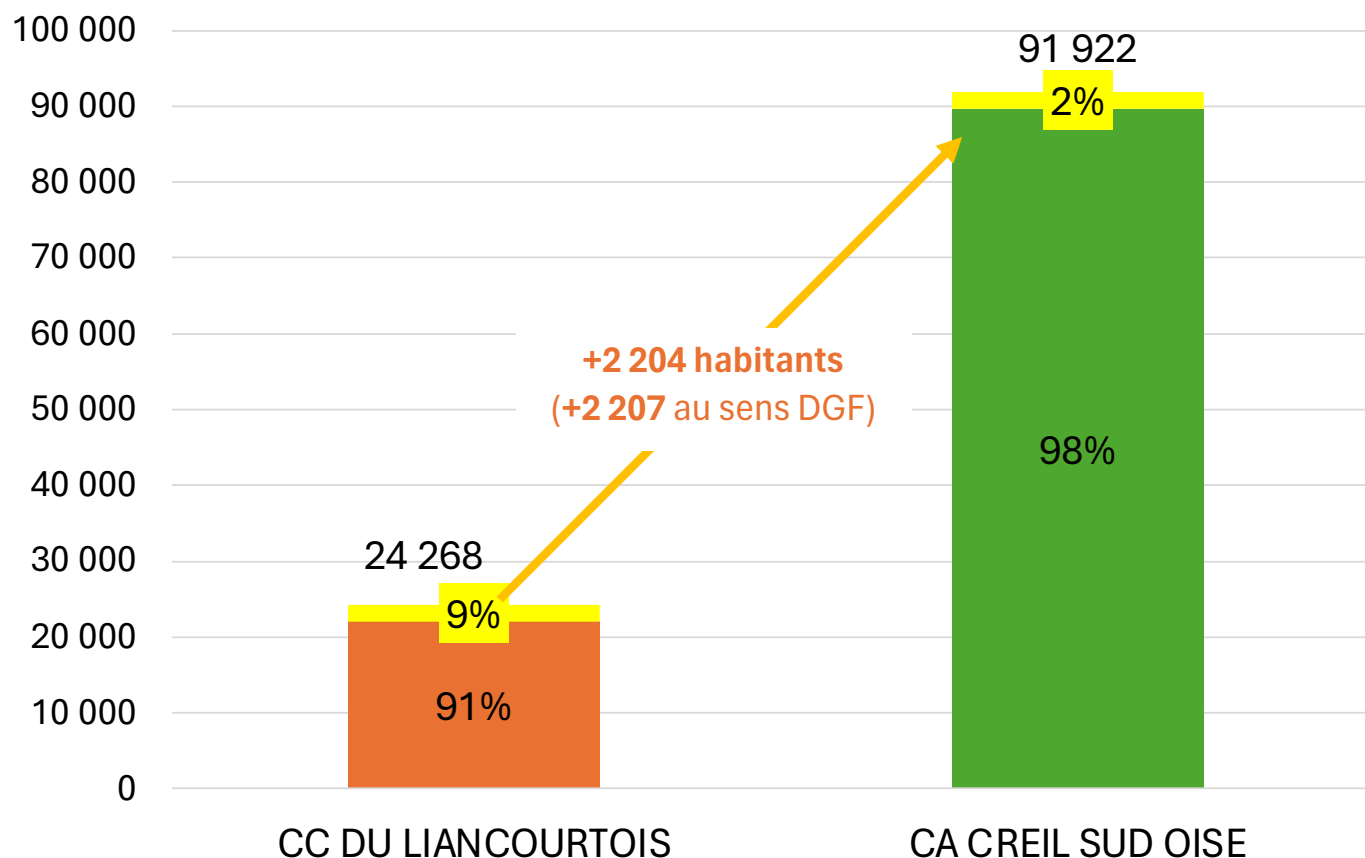
ID : 060-216001743-20240927-CM230924_DEL01-DE



- condition de seuil de population (référéncée au 5216-1 CGCT) : en tout état de cause, le poids démographique de Monchy St Eloi (2204 hab INSEE) n'est pas de nature à remettre en cause le seuil de constitution d'une communauté de communes (15 000 hab), puisque le départ de Monchy ramènerait la population de la CCLVD à 22 064 hab.

Population concernée (données INSEE, fichier DGF 2023)

■ MONCHY-SAINT-ELOI



IMPACT SUR REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU CO COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le 27/09/2024

ID : 060-216001743-20240927-CM230924_DEL01-DE

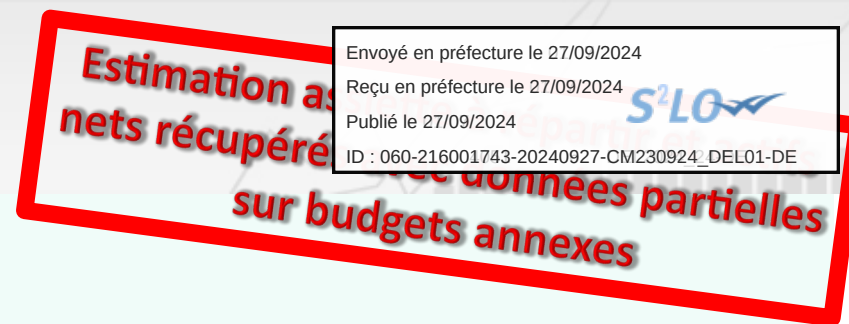


- Au sein de la CCLVD, pour le mandat 2020/2026 et en application d'un accord local, la commune de Monchy St Eloi disposait de 3 sièges au conseil communautaire.
- Dans le cadre d'une adhésion à la CACSO, la commune de Monchy, au titre de la répartition des sièges au droit commun (article L.5211-6-1 du CGCT), ne bénéficierait que d'un siège au conseil d'agglomération.
- La CACSO a adopté un accord local, prévoyant une majoration du nombre des conseils communautaires, porté à 51 pour le mandat 2020/2026. Un accord local ajusté, en cas d'intégration de la population communale de Monchy St Eloi, autoriserait au maximum de porter le nombre de conseillers communautaires à 58 membres.
- Au regard des modalités locales de répartition retenues à la CACSO et fonction de sa population, la commune de Monchy ne serait fondée qu'à obtenir un relèvement de son nombre de sièges au conseil communautaire à 2.

=> Soit une perte de 1 à 2 sièges de représentation au conseil communautaire à attendre.



SYNTHESE GLOBALE DES IMPACTS ESTIMÉS



⇒ POUR LA COMMUNE DE MONCHY ST ELOI

- Environ +4k€ sur dotations/FPIC
- Neutralisation de la baisse taux THRS communal à opérer (débasage) compensée par 22k€ sur AC reçue
- Réfaction sur AC à intervenir en fonction évaluation des nouveaux transferts de compétences sur CACSO
- Droit à valoir sur patrimoine CCLVD autour de 1,6M€ (**sous réserve données estimées budgets annexes**)
- Reprise fraction de dette CCLVD autour de 850k€

Soit à terme autour d'un impact de +0,75M€ (hors refaction sur AC)

⇒ POUR LA CCLVD

- Environ -16k€ sur dotations/FPIC (*autour de +11k€ pour les communes*)
- Impact net sur épargne brute autour de -300k€
- Partage patrimoine avec Monchy autour de -1,6M€ (**sous réserve données estimées budgets annexes**)
- Transfert fraction de dette à Monchy autour de 850k€

Soit à terme autour d'un impact de -1,05M€ essentiellement

⇒ POUR LA CACSO

- Environ +6€ sur dotations/FPIC (*autour de -22k€ pour les communes*) et DSC à chiffrer selon futur dispositif 2024 adopté
- Impact net sur épargne brute à déterminer selon transfert de charges

Soit à terme un impact négligeable

		FPIC	DGF	Envoyé en préfecture le 27/09/2024 Reçu en préfecture le 27/09/2024 Publié le 27/09/2024 ID : 060-216001743-20240927-CM230924_DEL01-DE	
CC DU LIANCOURTOIS	EPCI	Fin du prélèvement 36 k€ pour le territoire et très très léger gain au reversement (communauté + communes membres) Gain pour la communauté si la méthode de répartition de droit commun est conservée : +20 k€ à terme	Impact à moyen terme sur la dotation d'intercommunalité d'environ -60k€ par rapport à la projection de DI du territoire CCLVD avec Monchy	territoire : • via une délibération du conseil communautaire à la majorité des 2/3 prise <u>dans les deux mois suivant la notification du fonds</u> (auquel cas la marge de manœuvre n'excède pas 30% par rapport au droit commun) • via une délibération du conseil communautaire à l' unanimité prise <u>dans le même délai</u> ou des délibérations concordantes du conseil communautaire à la majorité des 2/3 et de chaque conseil municipal à la majorité simple (auquel cas la répartition peut être effectuée librement)	
	COMMUNES MEMBRES	Toujours <i>dans le cadre de la méthode de répartition de droit commun</i> : • gain d'environ +21k€ à terme au global (avec une moyenne autour de 6k€ par commune) • gain de près de +25k€ pour Monchy St Eloi	Variations très faibles de DGF pour toutes les communes de la CCLVD (-20k€ au global) Perte d'environ -20k€ pour Monchy, essentiellement liée à perte part majoration de la DNP		
CA CREIL SUD OISE	EPCI	Léger amenuisement pour le territoire (communauté + communes membres), -41k€ à terme <i>Si la méthode de répartition de droit commun est conservée : légère perte pour la communauté de -15k€</i>	Gain très faible à court terme sur la dotation d'intercommunalité, qui a atteint sa spontanée déjà	Possibilité pour le territoire d' opter pour une méthode de répartition dérogatoire du FPIC, dans les conditions décrites ci-dessus	
	COMMUNES MEMBRES	Toujours <i>dans le cadre de la méthode de répartition de droit commun</i> : • perte de -40 k€ environ pour Creil et 23k€ pour Nogent • perte inférieur à 5k€ voir moins de 1k€ pour les autres sauf Montataire autour de 10k€	Gains très diffus de DGF		

		IMPÔTS ENTREPRISES	IMPÔTS MÉNAGES	Envoyé en préfecture le 27/09/2024 Reçu en préfecture le 27/09/2024 Publié le 27/09/2024 ID : 060-216001743-20240927-CM230924_DEL01-DE
CC DU LIANCOURTOIS	EPCI	Transfert autour de 500k€ de recettes fiscales <u>nettes</u> (toujours déduction faite de l'attribution de compensation de Monchy) vers CACSO		 • Recalcul ou non du taux moyen pondéré de CFE appliqué sur le territoire (maintien à 26,74% ou ajustement à 26,7%), via une délibération prise à la majorité simple avant le 15 avril n+1 Durée de convergence de Monchy vers les taux CFE de CACSO (1 an), sauf si délibération prise à la majorité simple avant le 15 avril n+1
	COMMUNES MEMBRES	Impact quasi neutre pour les contribuables des communes membres de CCLVD (sauf en cas de réhausse des taux pour compenser perte fiscale) Pour les entreprises de Monchy : • Hausse de +2,5 points quasi du taux de CFE de Monchy, en 1 an (possibilité lissage) • Hausse de cotisation pour les professionnels asujettis à la base minimum pour les 3 dernières tranches essentiellement	Impact neutre pour les contribuables des communes membres de CCLVD (sauf réhausse pour combler perte fiscale) S'agissant des contribuables de Monchy : • Baisse pour les ménages assujettis à la THRS en raison débasage -4,2pts • Hausse de 110€ en moyenne des taxes foncières	
CA CREIL SUD OISE	EPCI	Transfert autour de 500k€ de recettes fiscales <u>nettes</u> (toujours déduction faite de l'attribution de compensation de Monchy) vers CACSO		• Recalcul ou non du taux moyen pondéré de CFE appliqué sur le territoire élargi de la communauté après arrivée de Monchy (maintien à 29,96% ou ajustement à 29,95%)
	COMMUNES MEMBRES	Impact neutre pour les entreprises présentes sur le territoire de la CACSO (même en cas de recalcul du taux moyen pondéré de cotisation foncière)	Impact neutre pour les ménages installés sur le territoire de la CACSO	

		ATTRIBUTION DE COMPENSATION	AUTRES REVERSEMENTS	
CC DU LIANCOURTOIS	EPCI	Transfert peu élevé de 113k€ d'attribution de compensation de la CCLVD vers CACSO	Pas de dotation de solidarité communautaire sur le territoire	
	COMMUNES MEMBRES	Pas d'impact sur les AC des communes membres de CCLVD Ajustement de l'AC de MONCHY : • automatiquement en n, à hauteur de 136 k€ (parallèlement au débasage du taux de THRS) • à compter de l'adhésion, pour majorer/réduire l'AC à hauteur du coût net des compétences transférées/restituées, selon CLECT à intervenir		
CA CREIL SUD OISE	EPCI	Transfert peu élevé de 113k€ d'attribution de compensation de la CCLVD vers CACSO	Dotation de solidarité communautaire nouvellement créée en 2024 sur le territoire (recalcul en cas d'adhésion de Monchy St Eloi)	• Réajustement du niveau de l'enveloppe servie ou bien redistribution à enveloppe constante?
	COMMUNES MEMBRES	Pas d'impact sur les AC des communes membres de l'ACSO		